

**Politiques relatives à la passation des marchés de biens et de
travaux financés par la
Banque Interaméricaine de Développement**

Février 2006

Table des Matières

I. Introduction.....	1
1.1. Objet	1
1.2. Considérations générales	1
1.5. Champ d'application des Politiques	2
1.6. Critères de provenance	3
1.9. Passation anticipée de marchés et financement rétroactif.....	4
1.10. Groupements d'entreprises	4
1.11. Contrôles effectués par la Banque.....	4
1.12. Passation non conforme aux Politiques	4
1.13. Mention de la Banque.....	5
1.14. Fraude et corruption.....	5
1.16. Plan de passation des marchés	8
II. Appel d'offres ouvert international	9
A. Généralités	9
2.1. Introduction.....	9
2.2. Natures des différents marchés et ampleur des prestations à fournir	9
2.6. Soumission en deux étapes.....	10
2.7. Annonce et publicité.....	10
2.9. Pré-qualification des candidats.....	11
B. Dossier d'appel d'offres	11
2.11. Généralités.....	11
2.13. Validité des offres et garantie d'offre.....	12
2.15. Choix de la langue	13
2.16. Clarté du dossier d'appel d'offres	13
2.19. Normes	14
2.20. Utilisation des noms de marque	14
2.21. Établissement des prix	14
2.24. Révision des prix.....	15
2.26. Transports et assurances	16
2.28. Dispositions concernant les monnaies	16
2.29. Monnaie de l'offre.....	16
2.31. Conversion aux fins de comparaison des offres.....	17
2.32. Monnaie du règlement.....	17
2.34. Modalités de règlement	17
2.37. Offres variantes.....	18
2.38. Clauses et conditions des marchés	18
2.39. Garantie de bonne exécution	18
2.41. Pénalité et primes.....	19
2.42. Cas de force majeure	19
2.43. Droit applicable et règlement des litiges.....	19
C. Ouverture des plis, évaluation des offres et attribution du marché	20
2.44. Délai de préparation des offres.....	20
2.45. Modalités d'ouverture des plis.....	20

2.46. Éclaircissements et modifications à apporter aux offres.....	21
2.47. Caractère confidentiel de la procédure	21
2.48. Examen des offres.....	21
2.49. Évaluation et comparaison des offres	21
2.55. Préférences en faveur du pays de l'Emprunteur	22
2.57. Prorogation de la validité des offres.....	23
2.58. Vérification a posteriori de la capacité des candidats	23
2.59. Attribution du marché.....	23
2.60. Publication de l'attribution du marché	23
2.61. Rejet de toutes les offres.....	24
2.65. Réunion d'information	24
D. Procédure modifiée d'AOI.....	25
2.66. Opérations qui font intervenir un programme d'importation	25
2.68. Passation des marchés de produits de base.....	25

III. Autres méthodes de passation des marchés..... 26

3.1. Généralités.....	26
3.2. Appel d'offres international restreint	26
3.3. Appel d'offres national	26
3.5. Consultation de fournisseurs.....	27
3.6. Entente directe	27
3.8. Régie	28
3.9. Marchés passés auprès d'organismes spécialisés	29
3.10. Spécialistes de la passation de marchés	29
3.11. Inspection et certification.....	29
3.12. Passation des marchés au titre de prêts accordés à des intermédiaires financiers	29
3.13. Passation des marchés dans le cadre de concessions de travaux et/ou services avec apport financier du secteur privé.....	30
3.14. Passation de marchés basée sur les résultats.....	30
3.16. Passation des marchés financés par des prêts garantis par la Banque	31
3.17. Participation communautaire à la passation des marchés	31

Annexe 1. Examen par la Banque des Décisions Concernant la Passation des Marchés..... 33

1. Calendrier de passation des marchés	33
2. Examen préalable	33
3. Modifications	34
4. Examen a posteriori	35

Annexe 2. Préférences en faveur du pays de l'Emprunteur 36

1. Préférence en faveur de biens fabriqués localement	36
---	----

Annexe 3. Recommandations aux soumissionnaires38

1. Objet	38
2. Responsabilité de la passation des marchés	38
3. Rôle de la Banque	38
5. Information sur les passations de marchés	39
6. Rôle du candidat	39
10. Caractère confidentiel de la procédure	40
11. Action de la Banque	40
15. Échange d'informations après l'attribution	41

Annexe 4. Politiques relatives à la passation de marchés par le secteur privé42

1. Application des politiques au secteur privé.....	42
2. Méthodes de passation des marchés	42
3. Conflit d'intérêts	42

Abréviations

AOI	Appel d'offres ouvert international
AOIR	Appel d'offres international restreint
AON	Appel d'offres national
BID	Banque Interaméricaine de Développement
CIP	Port payé, assurance comprise jusqu'au (lieu de destination)
CPT	Port payé jusqu'au (lieu de destination)
DDP	Rendu droits payés
DSAO	Dossier Standard d'Appel d'Offres
FCA	Nom du Lieu Convenu
ONG	Organisation non gouvernementale
PNB	Produit national brut
PR	Rapport du projet
UNDB	United Nations Development Business

I. Introduction

Objet

- 1.1 Le présent document a pour objet d'informer les responsables de l'exécution d'un projet financé en tout ou en partie par un prêt de la Banque¹ ou par des fonds administrés² par la Banque et exécutés par les Bénéficiaires, des politiques qui régissent la passation de marchés de biens, de travaux et de services (autres que les services de consultants)³ nécessaires à ce projet. Le Contrat de prêt régit les relations juridiques entre l'Emprunteur et la Banque, et les Politiques s'appliquent à la passation des marchés de biens et de travaux requis pour le projet dans les conditions fixées par le Contrat de prêt. Les droits et obligations de l'Emprunteur et des soumissionnaires/titulaires des marchés de biens et de travaux sont régis par les dispositions des dossiers d'appel d'offres et des contrats conclus entre l'Emprunteur et les titulaires des marchés de biens et de travaux, et non par les présentes Politiques ou par les Contrats de prêt. Aucune partie autre que les parties au Contrat de prêt ne peut se prévaloir des droits stipulés dans ledit accord ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt.

Considérations générales

- 1.2 L'Emprunteur⁴ est responsable de l'exécution du projet et, par voie de conséquence, de l'attribution et du suivi de l'exécution des marchés au titre du projet. La Banque, quant à elle, est tenue par les dispositions de son Accord constitutif de prendre: « les mesures nécessaires en vue de s'assurer que le produit de tout prêt accordé ou garantie, auquel elle a participé, soit destiné uniquement aux fins pour lesquelles le prêt aura été consenti, en accordant l'attention voulue aux considérations d'économie et d'efficience.. Dans la pratique, les règles et procédures de passation des marchés à suivre pour un projet donné varient selon l'espèce, mais quatre considérations déterminent le choix des conditions requises par la Banque:
- (a) la nécessité d'exécuter le projet, y compris la passation des marchés de biens et de travaux, dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacite;
 - (b) la volonté de la Banque, en sa qualité d'institution, de donner à tous les soumissionnaires répondant aux critères de provenance, qu'ils viennent de pays

¹ Le terme « Banque » employé dans les présentes Politiques inclut la Banque Interaméricaine de Développement et les fonds qu'elle administre, et le terme « prêts » inclut tous les instruments et méthodes de financement, les opérations de coopération technique et le financement d'opérations. L'expression « Contrat de prêt » inclut tous les instruments juridiques en vertu desquels des opérations de la Banque sont exécutées en bonne et due forme.

² En cas de contradiction entre l'Accord sur les fonds administrés par la Banque et les présentes Politiques, c'est l'Accord qui prévaut.

³ Dans les présentes Politiques, toute référence aux « biens » et « travaux » inclut les services qui leur sont liés, comme les transports, les assurances, l'installation, la mise en service, la formation et l'entretien initial. Le terme « biens » inclut les produits de base, les matières premières, les machines, le matériel et les équipements industriels. Les dispositions des présentes Politiques s'appliquent également aux services qui font l'objet d'appels d'offres et de marchés sur la base de l'exécution d'une prestation physique quantifiable, comme les services de forage, de cartographie et autres opérations analogues. Ces politiques ne couvrent pas les services de consultants, auxquels s'appliquent les *Politiques relatives à la sélection et au recrutement de consultants financés par la Banque Interaméricaine de Développement* (ci-après les Politiques relatives aux Consultants).

⁴ Dans certains cas, l'Emprunteur n'est qu'un intermédiaire et le projet est exécuté par un autre service ou organisme. Dans les présentes Politiques, le terme « Emprunteur » désigne également ces services ou organismes, ainsi que les Emprunteurs secondaires en vertu d'accords de rétrocessions et, dans le cas d'opérations de coopération technique, le bénéficiaire.

développés ou de pays en développement,⁵ les mêmes informations et des chances égales de concourir pour l'obtention des marchés de biens et de travaux qu'elle finance;

- (c) la volonté de la Banque, d'encourager les entrepreneurs et les fabricants du pays emprunteur;
- (d) l'importance de la transparence dans la passation des marchés.

1.3 La concurrence ouverte est essentielle à une passation efficace des marchés publics. Les Emprunteurs doivent sélectionner la méthode la mieux adaptée à la passation spécifique des marchés. Dans la plupart des cas, le lancement d'un appel d'offres international (AOI) est le meilleur moyen de satisfaire à cet ensemble d'exigences, si cet appel d'offres est bien organisé et prévoit une marge de préférence en faveur des biens fabriqués localement. Dans la plupart des cas, la Banque demande donc à ses Emprunteurs de passer les marchés de biens, de travaux et de services nécessaires au projet par voie d'appels d'offres internationaux ouverts à tous les fournisseurs et entrepreneurs⁶ répondant aux critères de provenance. La Section II des présentes Politiques expose les procédures applicables aux AOI.

1.4 Lorsque l'AOI n'est pas la méthode appropriée, d'autres méthodes peuvent être utilisées. La Section III décrit ces autres méthodes et les situations dans lesquelles il est justifié de les adopter. Dans chaque cas, le Contrat de prêt relatif au projet indique les procédures particulières qui peuvent s'appliquer à la passation des marchés. Le Plan de passation des marchés spécifie les marchés qui doivent être financés dans le cadre du projet de même que la méthode de passation des marchés à appliquer conformément au Contrat de prêt, tel qu'indiqué au paragraphe 1.16 des présentes Politiques.

Champ d'application des Politiques

1.5 Les procédures de passation des marchés décrites dans les présentes Politiques s'appliquent à tous les marchés de biens et de travaux financés intégralement ou partiellement sur les fonds du prêt de la Banque.⁷ Pour les biens et les travaux qui ne sont pas financés par la Banque, l'Emprunteur peut suivre d'autres procédures. Dans ce cas, la Banque doit pouvoir s'assurer que les procédures adoptées permettront à l'Emprunteur d'exécuter le projet avec la diligence et l'efficacité voulues et que les biens et les travaux à acquérir:

- (a) seront de qualité satisfaisante et compatibles avec le reste du projet;
- (b) pourront être livrés ou achevés dans les délais voulus;
- (c) sont proposés à un prix qui ne compromet pas la viabilité économique et financière du projet.

⁵ Voir paragraphes 1.6, 1.7 et 1.8.

⁶ Voir paragraphes 1.6, 1.7 et 1.8.

⁷ Ceci s'applique également aux situations où l'Emprunteur a recours à un agent spécialisé en passation des marchés dans le cadre du paragraphe 3.10. L'Annexe 4 des présentes Politiques s'applique au secteur privé.

Critères de provenance

- 1.6 Les fonds provenant des prêts de la Banque ne peuvent être utilisés que pour le paiement de biens fournis et de services et de travaux effectués par des firmes ou des individus de pays membres de la Banque. Pour les biens, ceux-ci doivent être originaires d'un pays membre. Les ressortissants ou les firmes d'autres pays ne seront pas admis à participer à des marchés qui seront financés en tout ou en partie par des prêts de la Banque. Toutes les autres conditions de participation concerneront uniquement celles qui sont indispensables pour assurer que l'entreprise est capable d'exécuter le marché en question.
- 1.7 Lorsqu'un marché est intégralement ou partiellement financé sur les fonds de la Banque, l'Emprunteur ne peut refuser ni la pré-qualification ou la post-qualification d'une entreprise, ni sa candidature, pour des motifs autres que les capacités et les ressources dont dispose cette entreprise pour exécuter le marché. L'Emprunteur ne peut pas non plus exclure un soumissionnaire pour ces mêmes raisons. C'est pourquoi les Emprunteurs doivent accorder une attention toute particulière aux qualifications techniques et financières des soumissionnaires pour s'assurer qu'ils ont les capacités requises pour exécuter le marché en question.
- 1.8 Par exception à ce principe:
- (a) Les entreprises d'un pays ou les biens fabriqués dans un pays peuvent être exclus (i) si la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ledit pays, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour la fourniture des biens ou l'exécution des travaux demandés, ou (ii) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de biens en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays. Lorsque le pays de l'Emprunteur interdit les paiements à une entreprise particulière ou pour des biens particuliers en application d'une telle décision, cette entreprise peut être exclue.
 - (b) Aucune entreprise engagée par l'Emprunteur afin de fournir des services de conseil pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est ultérieurement admise à fournir des biens et des travaux ou des services (voir la note 3) qui résultent ou qui sont directement liés aux services de conseil de ladite entreprise relatifs à ladite préparation ou exécution. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui concourent à l'exécution des obligations du titulaire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception et construction.⁸
 - (c) Les entreprises publiques du pays de l'Emprunteur sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir (i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière, (ii)

⁸ Voir paragraphe 2.5.

qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas des agences qui dépendent de l'Emprunteur ou de l'Emprunteur secondaire.⁹

- (d) Une entreprise exclue par la Banque en vertu des dispositions de l'alinéa (b)(v) du paragraphe 1.14 des présentes Politiques ne pourra pas être attributaire d'un marché financé par la Banque pendant la période pour laquelle la Banque l'a exclue.

Passation anticipée de marchés et financement rétroactif

- 1.9 L'Emprunteur peut souhaiter engager la passation des marchés avant la signature du Contrat de prêt correspondant de la Banque. Dans ces cas, les procédures suivies, y compris celles concernant la publicité, doivent être conformes aux présentes Politiques pour que les marchés qui en résulteront puissent être financés par la Banque, et la Banque examinera les procédures utilisées par l'Emprunteur. L'Emprunteur qui passe des marchés de cette manière le fait à ses risques, et le fait d'avoir approuvé les procédures de passation, les documents ou les propositions d'attribution de marché n'entraîne pour la Banque aucune obligation de consentir un prêt pour le projet en question. Si le contrat est signé, le remboursement par la Banque de toute somme payée par l'Emprunteur au titre du marché avant la signature du prêt est appelé financement rétroactif et n'est autorisé que dans les limites prévues dans le Contrat de prêt.

Groupements d'entreprises

- 1.10 Toute entreprise peut soumissionner seule ou en association, en confirmant la responsabilité solidaire et conjointe, avec des entreprises locales et/ou étrangères, mais la Banque n'accepte pas que la présentation d'une offre soit subordonnée à la constitution de groupements ou à d'autres formes d'association obligatoire entre entreprises.

Contrôles effectués par la Banque

- 1.11 La Banque examine les procédures de passation des marchés de l'Emprunteur, le dossier d'appel d'offres, l'évaluation des offres, les recommandations d'attribution du marché et le contrat pour s'assurer que le marché est passé conformément aux procédures convenues. Ces procédures d'examen sont décrites à l'Annexe 1. Le Plan de passation des marchés approuvé par la Banque¹⁰ précise dans quelle mesure elles s'appliquent aux différentes catégories de biens et de travaux qui seront intégralement ou partiellement financés sur les fonds du prêt de la Banque.

Passation non conforme aux Politiques

- 1.12 La Banque ne finance pas les dépenses effectuées au titre des marchés de biens et de travaux qui n'ont pas été passés conformément aux dispositions du Contrat de prêt et détaillées dans le Plan de passation des marchés.¹¹ Dans ces cas, la Banque déclare la passation de marché non conforme et elle a pour principe d'annuler la fraction du prêt affectée aux biens et aux travaux qui n'ont pas été acquis conformément à ces procédures. La Banque peut en outre exercer

⁹ À l'exception des services d'exécution en régie, conformément aux dispositions du paragraphe 3.8.

¹⁰ Voir paragraphe 1.16.

¹¹ Voir paragraphe 1.16.

d'autres recours prévus dans le Contrat de prêt. Même lorsque le marché est attribué après émission de « l'Avis de non-objection » de la Banque, la Banque peut encore déclarer la passation de marché non conforme si elle conclut que « l'Avis de non-objection » a été émis sur la base d'informations incomplètes, inexactes ou trompeuses fournies par l'Emprunteur ou que les termes et conditions du marché ont été modifiés sans l'approbation de la Banque.

Mention de la Banque

- 1.13 Si l'Emprunteur souhaite faire mention de la Banque dans les documents de passation des marchés, le texte suivant doit être utilisé:

« [Le/la] [*Nom de l'Emprunteur ou du Bénéficiaire*] (ci-après l'« Emprunteur ») a demandé ou obtenu un financement (ci-après des "fonds") de la Banque Interaméricaine de Développement (ci-après la « Banque ») en vue de financer le coût du projet indiqué au DSAO. L'Emprunteur se propose d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du marché visé par le présent Dossier d'appel d'offres. La Banque n'effectue de paiements qu'à la demande de l'Emprunteur et après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux dispositions du contrat de financement entre l'Emprunteur et la Banque (ci-après le "Contrat de prêt"); lesdits paiements sont régis, à tous égards, par les dispositions du Contrat de prêt. Aucune partie autre que l'Emprunteur ne peut se prévaloir d'aucun droit stipulé dans le Contrat de prêt ni prétendre détenir une créance sur les fonds. »

Fraude et corruption

- 1.14 La Banque exige que tous les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de dons), les organismes d'exécution et les organismes contractants, ainsi que toutes les entreprises, entités et particuliers qui soumissionnent pour un projet financé par la Banque ou qui participent à un tel projet, y compris, entre autres, les soumissionnaires, les fournisseurs, les entrepreneurs, les consultants et les concessionnaires (incluant leurs dirigeants, employés et agents) respectent les normes d'éthique les plus strictes, et qu'ils signalent à la Banque¹² tous les cas présumés de fraude ou de corruption dont ils ont connaissance ou dont ils se rendent compte durant le processus de sélection et pendant toute la durée de la négociation ou de l'exécution d'un marché. La fraude et la corruption sont interdites. La fraude et la corruption comprennent: (a) les paiements illicites, (b) l'extorsion ou la coercition, (c) les manœuvres frauduleuses et (d) la collusion. Les définitions présentées ci-après couvrent les types les plus courants de pratiques frauduleuses et de corruption, mais elles ne sont pas exhaustives. C'est pourquoi la Banque prendra également des mesures dans le cas de toute action ou plainte similaire associée à des cas allégués de fraude et corruption, même lorsque ces cas ne sont pas spécifiés dans la liste

¹² Allégations de fraude et de corruption. La Banque a établi des procédures administratives pour les cas d'allégations de fraude et de corruption dans le cadre du processus de passation de marchés ou de l'exécution d'un marché financé par la Banque. Ces procédures sont disponibles sur le site Web de la Banque (<http://www.iadb.org>), qui est périodiquement mis à jour. À cet égard, toute plainte doit être soumise à la Banque, qui mènera enquête. Les allégations doivent être présentées au Bureau d'Intégrité Institutionnelle (BII), de manière confidentielle ou anonyme.

suivante. Dans tous les cas, la Banque interviendra conformément à la procédure établie mentionnée dans la note 12. En vertu de la présente politique:

- (a) La Banque définit, aux fins d'application de la présente disposition, les termes suivants:
- (i) « Paiement illicite » l'offre ou la donation d'une chose quelconque de valeur en vue d'influencer les actions ou les décisions de tierces parties, ou la réception ou demande d'un avantage quelconque en échange d'actions ou d'omissions liées à l'exécution d'obligations;
 - (ii) « Extorsion » ou « coercition » l'action d'obtenir quelque chose, de forcer à une action ou d'influencer une décision en ayant recours à l'intimidation, à la menace ou à l'usage de la force, lorsque le préjudice potentiel ou réel peut atteindre une personne, sa réputation ou ses biens;
 - (iii) « Manœuvre frauduleuse » toute action ou omission visant à représenter faussement la vérité afin d'inciter d'autres personnes à agir en fonction de cette représentation trompeuse dans le but d'obtenir un avantage injustifié ou de causer un préjudice à d'autres;
 - (iv) « Collusion » tout arrangement secret entre deux parties ou plus dans le but d'escroquer une personne ou une entité, ou de causer un préjudice à une personne ou à une entité à des fins illicites.
- (b) Si la Banque, conformément à ses procédures administratives, apporte la preuve qu'une entreprise, une entité ou une personne soumissionnant pour un projet financé par la Banque ou participant à un tel projet, y compris, entre autres, les emprunteurs, les soumissionnaires, les fournisseurs, les entrepreneurs, les consultants et les concessionnaires, les organismes d'exécution et les organismes contractants (incluant leurs dirigeants, employés et agents respectifs) ont commis une manœuvre frauduleuse ou un acte de corruption en rapport avec des projets financés par la Banque, celle-ci peut:
- (i) décider de ne pas financer une proposition d'attribuer un marché ou un marché attribué pour des travaux, des biens et des services financés par la Banque;
 - (ii) suspendre le décaissement du prêt s'il est établi à un moment quelconque que les preuves sont suffisantes pour confirmer une présomption qu'un employé, un agent, ou un représentant de l'Emprunteur, de l'Organisme d'exécution ou de l'Organisme contractant a commis une manœuvre frauduleuse ou un acte de fraude ou corruption;
 - (iii) annuler et/ou accélérer le paiement de la fraction du prêt ou du don alloué à un marché, lorsqu'il est prouvé que le représentant de l'Emprunteur, ou du bénéficiaire d'un don, n'a pas pris les mesures correctives nécessaires, dans un délai jugé raisonnable par la Banque, et conformément aux garanties de procédure régulière prévues par la législation du pays emprunteur;

- (iv) prononcer une réprimande sous la forme d'une lettre officielle désavouant le comportement de l'entreprise, de l'entité ou de la personne;
 - (v) déclarer qu'une personne, une entité ou une entreprise est exclue, définitivement ou pour une période déterminée, de l'attribution de marchés dans le cadre de projets financés par la Banque, sauf dans des conditions que la Banque jugera appropriées;
 - (vi) déférer l'affaire aux autorités chargées de veiller au respect de la loi;
 - (vii) imposer d'autres sanctions qu'elle juge appropriées dans les circonstances, y compris des amendes correspondant au remboursement des frais engagés par la Banque pour les enquêtes et les procédures. De telles sanctions peuvent être imposées en sus ou au lieu d'autres sanctions.
- (c) L'imposition de toute sanction mentionnée ci-dessus sera rendue publique.
- (d) La Banque pourra exiger que les marchés financés sur un prêt de la Banque contiennent une clause demandant aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs, consultants et concessionnaires d'autoriser la Banque à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission des propositions et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque. En vertu de la présente politique, la Banque pourra exiger que les marchés financés sur un prêt de la Banque contiennent une clause demandant aux consultants: (i) de conserver tous les documents et dossiers reliés au projet financé par la Banque pendant cinq (5) ans après l'achèvement des travaux; (ii) d'exiger la fourniture de tout document nécessaire à l'enquête sur des allégations de fraude et de corruption et de demander aux employés ou aux agents du consultant qui ont connaissance du projet financé par la Banque de se mettre à la disposition de la Banque pour répondre à ses questions.

1.15 Pour les marchés d'un montant élevé financés par la Banque, l'Emprunteur peut, avec l'accord exprès de la Banque, inclure dans le modèle d'offre une disposition par laquelle les soumissionnaires s'engageront à soumissionner et à exécuter ces marchés en respectant les lois du pays contre la fraude et la corruption (y compris les paiements illicites) énumérées dans le dossier d'appel d'offres.¹³ La Banque accepte l'insertion d'une telle disposition, à la demande du pays de l'Emprunteur, à condition qu'elle ait pu s'assurer que les arrangements qui régissent ladite disposition la satisfont.

¹³ Cet engagement pourrait être libellé comme suit: « Nous nous engageons à préparer et à présenter notre offre (et, si le marché nous est attribué, à l'exécuter) dans le respect le plus strict des lois contre la fraude et la corruption en vigueur dans le pays [de l'Organisme contractant], lois dont la liste a été incluse par [l'Organisme contractant] dans le dossier d'appel d'offres relatif audit marché, et, sans préjudice des procédures appliquées par la Banque dans les cas de fraude et de corruption, nous nous engageons à nous conformer aux règles administratives établies par [l'autorité locale] pour recevoir et traiter toutes les plaintes relatives aux procédures d'appel d'offres. »

Plan de passation des marchés

- 1.16 Dans le cadre de la préparation du projet, l’Emprunteur préparera et, avant les négociations du prêt, fournira à la Banque pour approbation, un Plan de passation des marchés¹⁴ acceptable par la Banque et qui spécifiera: (a) les marchés spécifiques de biens, travaux et/ou services nécessaires pour exécuter le projet pendant la période initiale d’un minimum de 18 mois; (b) la définition des méthodes proposées pour la passation de ces marchés autorisés dans le Contrat de prêt et (c) les procédures d’examen de la Banque.¹⁵ L’Emprunteur actualisera le Plan de passation de marchés tous les ans ou selon que de besoin pendant la durée du projet. L’Emprunteur mettra en oeuvre le Plan de passation des marchés de la manière approuvée par la Banque.

¹⁴ Si le projet prévoit la sélection de services de consultants, le Plan de passation des marchés doit aussi inclure les méthodes de sélection des consultants en application des *Politiques relatives à la sélection et au recrutement de consultants financés par la Banque Interaméricaine de Développement*. La Banque rendra public le Plan de passation des marchés après que le prêt aura été approuvé; les mises à jour seront rendues publiques après leur approbation par la Banque.

¹⁵ Voir l'annexe 1.

II. Appel d'offres ouvert international

A. Généralités

Introduction

- 2.1 Les procédures d'AOI décrites dans les présentes Politiques ont pour objet de fournir en temps voulu à tous les candidats éventuels répondant aux critères de provenance¹⁶ des informations suffisantes sur les besoins de l'Emprunteur et de donner à tous des chances égales de concourir pour l'obtention des marchés de biens ou de travaux demandés.

Natures des différents marchés et ampleur des prestations à fournir

- 2.2 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer la nature du marché à conclure et les dispositions contractuelles. Les marchés les plus courants sont les marchés à forfait, les marchés à prix unitaires et les marchés sur dépenses contrôlées, ou une combinaison de ces différentes catégories. La Banque n'accepte les marchés sur dépenses contrôlées que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsque l'opération présente des risques importants ou que les coûts ne peuvent pas être déterminés à l'avance avec suffisamment de précision. Ces marchés doivent comprendre des dispositions permettant de limiter les coûts.
- 2.3 L'importance de chacun des marchés dépendra en particulier de l'envergure, de la nature et de l'emplacement du projet. Lorsque le projet requiert toute une gamme de biens et de travaux, des marchés distincts sont généralement attribués pour la livraison et/ou l'installation des différents matériels et équipements¹⁷ et pour les travaux.
- 2.4 Lorsqu'un projet requiert des matériels, équipements ou travaux de même nature mais distincts, l'appel d'offres peut laisser aux candidats le choix entre plusieurs options afin d'intéresser à la fois les petites et les grandes entreprises. Les entreprises pourront ainsi, à leur gré, présenter une offre pour un seul lot ou pour un groupe de lots semblables. Toutes les offres, qu'elles portent sur un seul ou plusieurs lots, devront être reçues avant la même date limite, puis ouvertes et évaluées simultanément, pour que l'Emprunteur puisse déterminer l'offre ou la combinaison d'offres évaluée la moins-disante.¹⁸
- 2.5 Dans certains cas, la Banque peut autoriser ou demander la passation de marchés clés en main — c'est-à-dire que la conception et les études techniques, la fourniture et l'installation du matériel, et la réalisation d'une installation complète ou des travaux fassent l'objet d'un marché unique. L'Emprunteur peut aussi garder la responsabilité de la conception et des études techniques, et lancer un appel d'offres pour un marché à responsabilité unique couvrant l'ensemble des biens et travaux inclus dans une partie du projet. Le cas échéant, la formule de

¹⁶ Voir paragraphes 1.6, 1.7 et 1.8.

¹⁷ Aux fins des présentes Politiques, le terme « équipements » désigne les matériels installés, formant, par exemple, une installation de production.

¹⁸ Voir les paragraphes 2.49 à 2.54 pour les procédures d'évaluation des offres.

marchés de conception et construction ou le recours à un ensemblier¹⁹ peuvent également être acceptables.²⁰

Soumission en deux étapes

- 2.6 Lorsqu'il s'agit de marchés clés en main ou de marchés portant sur un édifice important d'une grande complexité ou sur des travaux d'un type particulier ou d'une technologie complexe de l'information et de la communication, il n'est pas toujours souhaitable ou pratique de mettre au point à l'avance les spécifications techniques définitives. En pareil cas, il est possible de procéder en deux étapes. L'Emprunteur invite d'abord les candidats à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique aussi bien que commercial. Lors de la seconde étape, les candidats sont invités à présenter, sur la base d'un dossier d'appel d'offres révisé,²¹ des propositions techniques définitives et les prix demandés.

Annonce et publicité

- 2.7 Dans tout appel à la concurrence, il est essentiel d'annoncer en temps opportun la possibilité de soumissionner. Pour les projets qui font l'objet d'AOI, l'Emprunteur est tenu de préparer et de communiquer à la Banque un projet d'avis général de passation de marchés. La Banque se charge de faire publier cet avis dans *United Nations Development Business online (UNDB online)* et sur le site Internet de la Banque.²² Cet avis doit donner des informations sur l'Emprunteur (ou l'Emprunteur éventuel) et indiquer le montant et l'objet du prêt, les prestations devant faire l'objet d'AOI, ainsi que le nom, le numéro de téléphone ou de télécopie et l'adresse de l'organisme de l'Emprunteur qui sera responsable de la passation des marchés, de même que l'adresse du site web où seront affichés les Avis de passation des marchés en question. L'avis doit aussi mentionner, si elle est connue, la date à laquelle les dossiers de pré-qualification ou d'appel d'offres seront disponibles. Les dossiers de pré-qualification ou d'appel d'offres, selon le cas, ne doivent pas être mis à la disposition du public avant la date de la publication de l'Avis.
- 2.8 Chaque marché doit donner lieu à la publication d'un avis particulier de pré-qualification ou d'appel d'offres, selon le cas, qui sera inséré au moins dans un journal de diffusion nationale du pays de l'Emprunteur ou dans le Journal officiel (s'il est disponible sur Internet), ou sur le

¹⁹ Dans le cas de ce type de marchés, l'ensemblier n'exécute généralement pas les travaux lui-même, mais les confie à d'autres entreprises qu'il supervise, en assumant la totalité des responsabilités et des risques afférents au coût de ces travaux, à leur qualité et à leur exécution dans les délais prescrits. En revanche, un maître d'ouvrage délégué agit en qualité de consultant ou d'agent de l'Emprunteur, mais sans assumer les risques susmentionnés. (Si leur financement est assuré par la Banque, les services du maître d'ouvrage délégué doivent faire l'objet d'un marché passé conformément aux Politiques relatives aux Consultants; voir note 3).

²⁰ Voir également les paragraphes 3.14 et 3.15 sur la passation des marchés basée sur les résultats.

²¹ Lorsqu'il révisé le dossier d'appel d'offres à la deuxième étape, l'Emprunteur doit respecter la nature confidentielle des propositions techniques des soumissionnaires à la première étape, en application des dispositions relatives à la transparence et aux droits de propriété intellectuelle.

²² L'UNDB est une publication des Nations Unies. On trouvera les renseignements relatifs à l'abonnement à l'adresse suivante: Development Business, United Nations, GCPO 5850, New York, NY 10163-5850, États-Unis d'Amérique (site web: www.devbusiness.com; adresse électronique: dbsubscribe@un.org). Site web de la Banque Interaméricaine de Développement: www.iadb.org.

portail électronique d'accès libre où l'Emprunteur publie toutes les occasions d'affaires gouvernementales. Ces avis doivent en outre être publiés dans *UNDB online* et sur le site Internet de la Banque. Les avis seront publiés suffisamment en avance pour que les entreprises intéressées aient le temps de se procurer le dossier de pré-qualification ou d'appel d'offres, et de préparer leur demande de pré-qualification ou leur offre.²³

Pré-qualification des candidats

- 2.9 Il est généralement nécessaire de procéder à une pré-qualification des candidats pour les travaux complexes ou d'une grande envergure, ou dans toute autre situation où le coût élevé de la préparation d'une offre détaillée risquerait de décourager la concurrence, par exemple, dans le cas de matériels devant être fabriqués sur commande, d'équipements industriels, de services spécialisés, de certaines technologies complexes de l'information et de marchés clés en main, de conception et construction ou d'enssembler. Cette pré-qualification permettra aussi de s'assurer que l'avis d'appel d'offres ne sera adressé qu'à des entreprises possédant les capacités et les ressources voulues. La pré-qualification doit se faire uniquement en fonction de l'aptitude des candidats éventuels à exécuter de façon satisfaisante le marché visé, compte tenu (a) de leurs références en ce qui concerne l'exécution de marchés analogues, (b) de leur capacité en termes de personnel, de matériels et d'équipements de construction ou de fabrication, et (c) de leur situation financière.
- 2.10 L'avis de pré-qualification concernant un marché ou un groupe de marchés de même nature doit être publié et communiqué conformément aux dispositions des paragraphes 2.7 et 2.8 ci-dessus. Toutes les entreprises qui auront répondu à l'avis devront recevoir des renseignements sur l'étendue des prestations à fournir, ainsi qu'une description précise des conditions à remplir pour être sélectionnées, et toutes celles qui satisferont aux critères de pré-qualification devront être admises à présenter une offre. L'Emprunteur doit communiquer les résultats de la pré-qualification à toutes les entreprises qui y auront participé. Dès que la pré-qualification est achevée, le dossier d'appel d'offres doit être mis à la disposition des candidats éventuels qui auront été retenus. Si la pré-qualification porte sur un groupe de marchés dont la passation est échelonnée dans le temps, il est possible de limiter, en fonction des capacités du candidat, le nombre ou la valeur globale des marchés qui pourront lui être attribués. En pareil cas, la liste des entreprises pré-qualifiées devra être périodiquement mise à jour. Les renseignements fournis dans la demande de pré-qualification devront être vérifiés à nouveau au moment de l'attribution d'un marché, et celle-ci pourra lui être refusée si le candidat ne dispose plus des capacités nécessaires pour mener à bien l'exécution du marché.

B. Dossier d'appel d'offres

Généralités

- 2.11 Le dossier d'appel d'offres doit contenir tous les renseignements dont un candidat éventuel peut avoir besoin pour préparer une offre concernant les biens ou les travaux demandés. Le degré de détail et la complexité des pièces du dossier varient suivant l'envergure et la nature du

²³ La Banque a établi un document type de pré-qualification que l'Emprunteur devra utiliser, le cas échéant.

marché proposé, mais le dossier comprend généralement: l'avis d'appel d'offres; des instructions à l'intention des soumissionnaires; un modèle d'offre; un modèle de marché; le cahier des clauses administratives générales et le cahier des clauses administratives particulières; le cahier des charges et les études techniques; les données techniques pertinentes (y compris les données d'une nature géologique et environnementale); la liste des biens ou le devis quantitatif; les délais de livraison ou d'achèvement; les spécifications et plans et les annexes nécessaires, telles que les modèles des différentes garanties à fournir. Les critères qui seront appliqués pour l'évaluation des offres et la détermination de l'offre évaluée la moins-disante doivent être clairement précisés dans les instructions aux soumissionnaires et/ou les spécifications. Si le dossier d'appel d'offres n'est pas gratuit, le montant demandé doit être raisonnable et correspondre uniquement aux coûts engagés pour le reproduire et le remettre aux entreprises intéressées, de manière à ne pas décourager les candidatures. L'Emprunteur peut avoir recours à un système électronique pour distribuer les dossiers d'appel d'offres, sous réserve que la Banque le juge adéquat. Si les dossiers d'appel d'offres sont distribués électroniquement, le système électronique doit être protégé pour éviter les modifications au dossier d'appel d'offres et ne pas limiter l'accès des soumissionnaires au dossier d'appel d'offres. On trouvera dans les paragraphes qui suivent des indications concernant les éléments essentiels du dossier d'appel d'offres.

- 2.12 Les Emprunteurs doivent utiliser les *dossiers standards d'appel d'offres* (DSAO) publiés par la Banque et ne leur apporter, avec l'accord de la Banque, que les changements strictement indispensables pour les adapter aux conditions particulières du projet. Ces changements seront introduits exclusivement par le canal des Données particulières de l'appel d'offres ou du marché, ou bien du Cahier des clauses administratives particulières du marché, et non par le canal de modifications aux dispositions à caractère général des dossiers types. Si la Banque n'a pas publié de dossier type approprié, l'Emprunteur doit utiliser d'autres documents standard et modèles de marché reconnus au plan international et jugés acceptables par la Banque.

Validité des offres et garantie d'offre

- 2.13 Les candidats doivent présenter des offres qui demeureront valides pendant une période suffisante, indiquée dans le dossier d'appel d'offres, pour permettre à l'Emprunteur de comparer et d'évaluer les offres, d'examiner avec la Banque (si le Plan de passation des marchés l'exige) les recommandations relatives à l'attribution du marché et d'obtenir toutes les approbations nécessaires à l'attribution du marché pendant cette période.
- 2.14 Les Emprunteurs peuvent demander aux candidats de constituer une garantie d'offre dont le montant et la forme seront précisés dans le dossier d'appel d'offres.²⁴ Si elle est prévue, la garantie d'offre doit rester valide quatre semaines de plus que l'offre, afin de laisser à l'Emprunteur le temps d'agir s'il doit l'appeler. Les garanties des candidats non retenus leur seront restituées lorsque le marché aura été signé avec le soumissionnaire retenu. Au lieu d'une garantie d'offre, L'Emprunteur peut demander aux soumissionnaires de signer une déclaration

²⁴ Le format de la garantie d'offre doit être conforme au dossier standard d'appel d'offres et elle devra être émise par une banque connue ou par une institution financière sélectionnée par le soumissionnaire. Si l'institution qui émet la garantie est située hors du pays de l'Emprunteur, elle doit avoir une institution financière correspondante dans le pays de l'Emprunteur pour garantir qu'elle peut être appelée.

dans laquelle ils acceptent que s'ils retirent ou modifient leur offre pendant la période de validité ou que, si le marché leur est attribué, mais qu'ils ne signent pas le marché, ou ne soumettent pas une garantie d'exécution avant la date butoir arrêtée dans le dossier d'appel d'offres, le soumissionnaire se verra exclu pour une certaine durée pour les marchés de l'Emprunteur.

Choix de la langue

- 2.15 Les documents de pré-qualification, les dossiers d'appel d'offres et les offres doivent être préparés dans l'une des langues suivantes, qui sera sélectionnée par l'Emprunteur: l'anglais, l'espagnol, le français ou le portugais. L'offre ainsi que toute la correspondance et les documents relatifs à l'offre qui seront échangés entre le soumissionnaire et l'Organisme contractant seront rédigés dans la langue spécifiée dans les documents de pré-qualification ou les dossiers d'appel d'offres. Les documents d'appui et les publications imprimées qui font partie de la demande de pré-qualification ou de l'offre pourront être rédigés dans une autre langue à condition qu'ils soient accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue spécifiée dans les documents de pré-qualification ou dans le dossier d'appel d'offres; le cas échéant, aux fins de l'interprétation de la demande de pré-qualification ou de l'offre, ce sera la traduction qui s'appliquera.

Clarté du dossier d'appel d'offres

- 2.16 Le dossier d'appel d'offres doit être rédigé de façon à permettre et à susciter la concurrence internationale; il doit décrire clairement et précisément les travaux à réaliser et leur emplacement, les biens à fournir et leur lieu de livraison ou d'installation, les délais d'exécution ou de livraison, les normes minimales de performance, les conditions d'entretien et de garantie technique, ainsi que toutes autres conditions et modalités nécessaires. En outre, le dossier d'appel d'offres précisera, le cas échéant, les essais, les normes et les méthodes qui serviront à déterminer si le matériel livré ou les travaux exécutés sont conformes aux spécifications. Les plans doivent être compatibles avec le texte des spécifications, et le dossier précisera l'ordre de priorité entre plans et spécifications en cas de conflit.
- 2.17 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer tous les facteurs qui, outre le prix, seront considérés lors de l'évaluation des offres et préciser comment ces facteurs seront quantifiés ou évalués. Si les candidats sont autorisés à présenter des variantes pour les plans, les matériaux, les délais d'achèvement, les conditions de paiement, etc., le dossier doit indiquer expressément les conditions auxquelles ces variantes seront recevables et leur méthode d'évaluation.
- 2.18 Tous les candidats éventuels doivent recevoir les mêmes informations et pouvoir obtenir à temps des renseignements complémentaires. L'Emprunteur doit leur donner la possibilité de se rendre sur les lieux du projet. Dans le cas de travaux ou de biens complexes, en particulier pour les marchés impliquant la rénovation d'ouvrages ou de matériels existants, les candidats éventuels peuvent être invités à une réunion préparatoire au cours de laquelle ils pourront demander des éclaircissements (en personne ou en ligne) aux représentants de l'Emprunteur. Le procès-verbal de la réunion doit être communiqué à tous les candidats éventuels, avec copie à la Banque (soit sous forme de copie dure, soit sous forme électronique). Toutes informations

complémentaires, précisions, rectifications ou modifications du dossier d'appel d'offres doivent être communiquées à tous ceux qui auront demandé le dossier initial dans un délai suffisant avant la date limite de remise des offres pour leur permettre de prendre les dispositions voulues. Le cas échéant, la date limite sera reportée. La Banque recevra un exemplaire (soit sous forme de copie dure, soit sous forme électronique) et sera consultée aux fins de l'émission d'un avis de non-objection lorsque le marché est soumis à un examen préalable.

Normes

- 2.19 Les normes et spécifications techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres doivent susciter la concurrence la plus large possible, et faire en sorte que les biens et/ou travaux demandés satisfassent aux critères de performance essentiels et aux critères requis. Dans toute la mesure du possible, l'Emprunteur fixera les normes auxquelles devront répondre les matériels, matériaux et modes d'exécution par référence à des normes internationales, comme celles de l'Organisation Internationale de Normalisation. S'il n'existe pas de normes internationales ou si les normes internationales ne conviennent pas, l'Emprunteur peut spécifier des normes nationales. Dans tous les cas, le dossier d'appel d'offres indiquera que seront également acceptés les matériels, matériaux ou modes d'exécution conformes à d'autres normes, à la condition que celles-ci permettent d'obtenir une qualité au moins substantiellement équivalente.

Utilisation des noms de marque

- 2.20 Les spécifications doivent être définies en fonction des caractéristiques et/ou des critères de performance requis. Il faut éviter toute référence à des noms de marque, à des numéros de catalogue ou à des classifications analogues. S'il est nécessaire de citer un nom de marque ou le numéro de catalogue d'un fabricant particulier pour compléter une spécification qui, sinon, ne serait pas assez précise, on ajoutera les mots « ou l'équivalent » après ce nom de marque ou numéro du catalogue. Les spécifications doivent permettre que soient acceptées des offres de biens qui présentent des caractéristiques semblables et dont la performance est au moins substantiellement équivalente à celle des biens spécifiés.

Établissement des prix

- 2.21 Dans le cas de marchés de biens, les candidats seront invités à présenter leurs offres sur la base du prix INCOTERMS CIP²⁵ [port payé, assurance comprise jusqu'au (lieu de destination)] pour tous les biens, quel que soit le pays d'origine. Lorsque le soumissionnaire devra se charger de

²⁵ Pour plus de précisions sur ces termes de commerce, voir *INCOTERMS 2000*, publié par la Chambre de Commerce Internationale, 38 Cours Albert I^{er}, 75008 Paris, France. Le terme CIP signifie « port payé, assurance comprise jusqu'au « lieu de destination ». Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport, y compris le transport multimodal. Le prix CIP n'inclut pas les droits d'importation et autres taxes d'importation dont le paiement est à la charge de l'Emprunteur, que lesdites taxes portent sur des biens déjà importés ou à importer. Pour les biens déjà importés, il conviendra de faire la distinction entre le prix CIP arrêté et la valeur d'importation d'origine de ces biens déclarée à la douane; le prix CIP inclura tout rabais ou marge de l'agent ou du représentant local de même que tous les coûts locaux, à l'exception des droits et des taxes d'importation dont le paiement est à la charge de l'acheteur.

l'installation, de la mise en service ou d'autres services analogues, comme dans le cas de marchés de fourniture et installation, il devra en outre indiquer le prix de ces services.

- 2.22 Dans le cas des marchés clés en main, les soumissionnaires devront indiquer le prix de l'équipement une fois sa mise en place achevée sur les lieux du projet, compte tenu de l'ensemble des coûts afférents à la fourniture de matériels, aux services de transport maritime et intérieur et à leur assurance, à l'installation et à la mise en service, ainsi qu'aux travaux correspondants et à tous autres services inclus dans le marché (conception, entretien, exploitation, etc.). À moins que le dossier d'appel d'offres n'en dispose autrement, le prix clés en main doit comprendre l'ensemble des droits et taxes.²⁶
- 2.23 Pour les marchés de travaux, les soumissionnaires devront indiquer les prix unitaires ou les prix forfaitaires de l'exécution des travaux, et ces prix devront inclure l'ensemble des droits et taxes. Les soumissionnaires doivent être autorisés à s'adresser à tout fournisseur satisfaisant aux critères de provenance pour obtenir tous les intrants dont ils auront besoin (à l'exception de la main-d'œuvre non qualifiée), afin qu'ils soient en mesure de soumettre l'offre la plus compétitive possible.

Révision des prix

- 2.24 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer si l'offre doit être présentée (a) sur la base de prix fermes ou (b) sur la base de prix révisables; la révision s'appliquera en cas de variations (à la hausse ou à la baisse) des principaux éléments du coût du marché (main-d'œuvre, matériel, matériaux et combustibles, etc.). Il n'est généralement pas nécessaire d'insérer une clause de révision des prix dans les marchés simples prévoyant la livraison de biens ou l'exécution de travaux en moins de dix-huit (18) mois, mais il convient de le faire dans les marchés d'une durée supérieure à dix-huit (18) mois. Cependant, pour certaines catégories de matériel, il est d'usage de demander des prix fermes, quel que soit le délai de livraison, et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le marché une clause de révision des prix.
- 2.25 Les prix peuvent être révisés à l'aide d'une formule (ou de plusieurs formules) selon laquelle (lesquelles) le prix total du marché est décomposé en éléments qui sont ajustés en fonction d'indices de prix spécifiés pour chacun d'entre eux, ou sur la base de pièces justificatives (y compris des factures) produites par le fournisseur ou l'entrepreneur. L'utilisation d'une formule est préférable à la production de pièces justificatives. Le dossier d'appel d'offres doit définir clairement la méthode qui sera utilisée, la formule choisie (le cas échéant) et la date retenue pour les calculs. Si la monnaie de règlement est différente de la monnaie du pays dont provient l'intrant considéré et de l'indice correspondant, la formule utilisée devra inclure un facteur de correction, afin d'éviter que la révision des prix ne conduise à des distorsions.

²⁶ Dans les offres de marchés clés en main il peut être demandé que les biens soient offerts sur la base DDP (delivered duty paid, ou « rendus droits acquittés ») [nom du lieu de destination convenu] (voir INCOTERMS 2000) et les soumissionnaires doivent être libres de choisir lors de la préparation de leur offre la combinaison optimale entre les biens importés et les biens fabriqués dans le pays de l'Emprunteur.

Transports et assurances

- 2.26 Le dossier d'appel d'offres doit autoriser les fournisseurs et les entrepreneurs à s'adresser aux entreprises de leur choix, sous réserve qu'elles répondent aux critères de provenance, pour obtenir les services de transport et d'assurance dont ils auront besoin. Il doit en outre préciser les types d'assurance que le candidat devra souscrire, ainsi que leurs modalités. Les indemnités payables au titre de l'assurance transport devront représenter au moins 110 % du montant du marché dans la monnaie du marché ou dans une monnaie librement convertible afin qu'il soit possible de remplacer rapidement les biens perdus ou endommagés. Pour les travaux, l'entrepreneur devra généralement contracter une assurance tous risques. Pour les grands projets regroupant sur un même chantier plusieurs entrepreneurs, l'Emprunteur peut souscrire une police globale couvrant l'ensemble du projet; il devra pour cela faire appel à la concurrence.
- 2.27 À titre d'exception, si l'Emprunteur souhaite réserver le transport et l'assurance des biens importés à des entreprises nationales ou à d'autres entreprises désignées, il devra demander aux candidats de donner le prix franco-transporteur ou FCA (nom du lieu convenu) ou le prix CPT (nom du lieu de destination convenu) en plus du prix CIP (lieu de destination convenu) spécifié au paragraphe 2.21. Le choix de l'offre évaluée la moins-disante se fera sur la base du prix CIP (lieu de destination), mais l'Emprunteur pourra signer le marché en prix franco-transporteur ou CPT et prendre lui-même les dispositions nécessaires pour faire transporter et/ou assurer les biens. Dans ce cas, le contrat sera limité au coût franco transporteur ou CPT. Si l'Emprunteur ne souhaite pas faire appel à un assureur commercial, il devra donner à la Banque la preuve que des ressources sont disponibles pour payer rapidement, dans une monnaie librement convertible, les indemnités nécessaires au remplacement des biens perdus ou endommagés.

Dispositions concernant les monnaies

- 2.28 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles les candidats doivent libeller leurs prix, la méthode qui sera suivie pour convertir les prix exprimés en diverses monnaies en une seule monnaie aux fins de la comparaison des offres, et les monnaies dans lesquelles le prix du marché sera réglé. Les dispositions qui suivent (paragraphe 2.29 à 2.33) sont destinées: (a) à donner aux candidats la possibilité de minimiser tout risque de change relatif à la monnaie de l'offre et de règlement, et donc d'offrir le meilleur prix possible; (b) à donner aux candidats des pays à monnaie faible la possibilité d'utiliser une monnaie plus forte et donc d'établir le prix de leur offre sur une base plus ferme; et (c) à faire en sorte que le processus d'évaluation soit équitable et transparent.

Monnaie de l'offre

- 2.29 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer que le candidat peut libeller le prix de son offre dans toute monnaie de son choix. Le candidat qui souhaite présenter une offre correspondant à la somme de montants libellés en plusieurs monnaies étrangères peut le faire, à condition que le nombre des monnaies étrangères utilisées ne soit pas supérieur à trois. En outre, l'Emprunteur

peut demander aux candidats de libeller la partie du prix de leur offre représentant les coûts locaux encourus dans la monnaie²⁷ du pays de l'Emprunteur.

- 2.30 S'il s'agit de travaux, l'Emprunteur peut demander que les candidats libellent la totalité du prix de leur offre dans la monnaie nationale et indiquent, en les exprimant en pourcentage du prix de l'offre et en précisant les taux de change utilisés pour les calculs, les paiements à effectuer dans trois monnaies étrangères au maximum au titre des intrants devant provenir d'un pays autre que celui de l'Emprunteur.

Conversion aux fins de comparaison des offres

- 2.31 Le prix de l'offre est la somme de tous les paiements demandés en diverses monnaies par le soumissionnaire. Pour pouvoir être comparés, les prix offerts doivent être convertis en une seule monnaie qui sera choisie par l'Emprunteur (monnaie nationale ou monnaie étrangère librement convertible) et spécifiée dans le dossier d'appel d'offres. Pour effectuer cette conversion, l'Emprunteur doit utiliser le cours vendeur donné par une source officielle (par exemple, la Banque centrale), ou par une banque commerciale ou par une publication internationale pour des transactions analogues à une date choisie à l'avance; le dossier d'appel d'offres devra préciser ladite source d'information et ladite date, laquelle ne doit pas être antérieure de plus de quatre semaines à la date limite de réception des soumissions, ni postérieure à la date d'expiration de la période initiale de validité des offres.

Monnaie du règlement

- 2.32 Le prix du marché doit être réglé dans la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles est libellé le prix de l'offre retenue.
- 2.33 Lorsque le soumissionnaire est tenu de libeller le prix de son offre dans la monnaie nationale, et qu'il a demandé d'être réglé dans une monnaie étrangère pour certains paiements exprimés sous la forme de pourcentage du prix de l'offre, les taux de change à utiliser aux fins du règlement doivent être ceux que le candidat a spécifiés dans son offre, de façon que la valeur de la fraction en monnaies étrangères du prix de l'offre soit maintenue sans perte ni gain.

Modalités de règlement

- 2.34 Les modalités de règlement doivent être conformes aux pratiques commerciales internationales applicables aux biens et travaux considérés.
- (a) Pour les marchés de biens, le règlement se fera intégralement à la livraison au point convenu dans le marché, après inspection, le cas échéant, des biens achetés; pour les marchés prévoyant l'installation et la mise en service de ces biens, une fraction du total dû peut être retenue jusqu'à ce que le fournisseur se soit acquitté de toutes ses obligations contractuelles. L'utilisation de crédits documentaires est recommandée car elle permet de régler rapidement le fournisseur. Pour les grands marchés de matériels et d'équipements, il faudra prévoir l'octroi d'avances suffisantes et, pour les marchés de

²⁷ Ci-après dénommée monnaie nationale.

longue durée, des paiements par tranches pendant la période de fabrication ou d'assemblage.

- (b) Pour les marchés de travaux, il conviendra de prévoir, le cas échéant, des avances de démarrage, des avances pour le matériel et les matériaux de l'entrepreneur, des paiements par tranches, et la constitution de retenues de garantie raisonnables qui seront libérées lorsque l'entrepreneur se sera acquitté de ses obligations au titre du marché.

- 2.35 Toute avance payée au titre de frais de démarrage et frais analogues, versée après la signature d'un marché de biens ou de travaux, doit être calculée sur la base du montant estimatif de ces dépenses et être spécifiée dans le dossier d'appel d'offres. Le montant et le calendrier de paiement des autres avances qui seront versées (par exemple, pour l'achat de matériaux devant être livrés sur le chantier et servir à l'exécution des travaux) doivent également figurer dans le dossier d'appel d'offres, qui précisera par ailleurs comment constituer les garanties demandées au titre de ces avances.
- 2.36 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer les conditions et méthodes de règlement choisies, préciser si d'autres dispositions seront acceptées et dans ce cas, dans quelle mesure les conditions influenceront sur l'évaluation des offres.

Offres variantes

- 2.37 Lorsque les soumissionnaires sont autorisés à présenter des offres variantes, le dossier d'appel d'offres doit clairement indiquer comment ces offres doivent être soumises, comment le prix de ces offres doit être fixé et la base sur laquelle les variantes seront évaluées.

Clauses et conditions des marchés

- 2.38 Les documents du marché doivent définir clairement les travaux à réaliser, les biens à fournir, les droits et obligations de l'Emprunteur et du fournisseur ou de l'entrepreneur, ainsi que, le cas échéant, les fonctions et pouvoirs de l'ingénieur-conseil, de l'architecte ou du maître d'ouvrage délégué en ce qui concerne la supervision et le suivi de l'exécution du marché. Les cahiers des clauses administratives générales sont toujours complétés par un cahier des clauses administratives particulières applicables aux biens ou travaux faisant l'objet du marché et au lieu d'implantation du projet. Les conditions du marché doivent prévoir une répartition équilibrée des risques et responsabilités.

Garantie de bonne exécution

- 2.39 Pour les marchés de travaux, le dossier d'appel d'offres doit demander la constitution d'une garantie d'un montant suffisant pour protéger l'Emprunteur au cas où l'entrepreneur manquerait à ses obligations contractuelles. Les modalités et le montant de la garantie d'exécution doivent être adéquats, tels que spécifiés par l'Emprunteur dans le dossier d'appel

d'offres.²⁸ Le montant de la garantie peut varier et est déterminé en fonction de la nature de la garantie fournie et de la nature et de l'importance des travaux. Une fraction de cette garantie de bonne exécution (dite garantie de bonne fin) restera valable durant la période de garantie technique ou d'entretien jusqu'à la réception définitive par l'Emprunteur. À la place de cette garantie de bonne fin, le marché peut prévoir une retenue de garantie, c'est-à-dire une retenue effectuée sur chaque acompte périodique et conservée jusqu'à la réception définitive. Les entrepreneurs peuvent être autorisés à remplacer cette retenue par une garantie bancaire équivalente après la réception provisoire.

- 2.40 Pour les marchés de biens, l'obligation de constituer une garantie de bonne exécution dépendra des conditions du marché et des usages commerciaux en vigueur pour les biens visés. Pour se protéger contre les fournisseurs/fabricants qui manqueraient à leurs obligations contractuelles, l'Emprunteur peut leur demander de constituer une garantie. Cette garantie, dont le montant sera raisonnable, peut également couvrir les obligations de garantie technique. À la place de cette garantie de bonne exécution, le marché peut prévoir la constitution d'une retenue de garantie, c'est-à-dire une retenue effectuée sur les sommes dues au fournisseur, pour couvrir les obligations de garantie technique, ainsi que les obligations à remplir au titre de l'installation ou de la mise en service. Le montant de la garantie bancaire ou de la retenue doit être raisonnable.

Pénalité et primes

- 2.41 Les clauses et conditions du marché doivent prévoir des pénalités ou autres sanctions pécuniaires d'un montant raisonnable pour le cas où un retard dans la livraison des biens ou dans l'achèvement des travaux, ou la non-conformité des biens ou des travaux avec les spécifications, entraînerait pour l'Emprunteur des coûts supplémentaires ou la perte de recettes ou autres avantages. Inversement, elles peuvent prévoir le versement d'une prime aux fournisseurs qui livrent les biens ou aux entrepreneurs qui achèvent les travaux avant les délais spécifiés dans le marché, si l'Emprunteur doit en tirer avantage.

Cas de force majeure

- 2.42 Les clauses et conditions du marché doivent stipuler que l'inexécution par les parties des obligations leur incombant au titre du marché ne sera pas considérée comme une faute lorsqu'elle résulte d'un cas de force majeure selon la définition donnée dans lesdites clauses et conditions.

Droit applicable et règlement des litiges

- 2.43 Les clauses et conditions du marché doivent indiquer le droit applicable et l'instance compétente pour le règlement des litiges. L'arbitrage commercial international présente certains avantages pratiques par rapport à d'autres modes de règlement des litiges. C'est pourquoi la Banque recommande que les Emprunteurs aient recours à cette forme d'arbitrage

²⁸ Les modalités de la garantie d'exécution doivent être conformes au document type d'appel d'offres et la garantie devra être émise par une banque ou institution financière connue sélectionnée par le soumissionnaire. Si l'institution qui émet la garantie est sise en dehors du pays de l'Emprunteur, elle devra avoir une institution financière correspondante située dans le pays de l'Emprunteur pour garantir qu'elle peut être appelée.

pour les marchés de biens et de travaux. La Banque ne doit pas être désignée comme arbitre, ni être invitée à en désigner un. Dans le cas de marchés de travaux, de marchés de fourniture et installation et de marchés clés en main, les dispositions concernant le règlement des litiges doivent également prévoir le recours à des mécanismes de conciliation ou de médiation mis en place pour accélérer le règlement des litiges.

C. Ouverture des plis, évaluation des offres et attribution du marché

Délai de préparation des offres

2.44 Le délai imparti pour la préparation et la remise des offres doit être fixé compte tenu des conditions propres au projet et de l'envergure et de la complexité du marché. En règle générale, pour un AOI, il convient de prévoir au moins six semaines à compter de la date de l'avis d'appel d'offres ou de la date de la publication du dossier, la date la plus tardive étant retenue. Lorsqu'il s'agit de grands travaux ou de matériels complexes, il faut généralement prévoir un délai d'au moins 12 semaines pour permettre aux candidats éventuels d'effectuer les recherches nécessaires avant de présenter leurs offres. Dans ce cas, l'Emprunteur est encouragé à organiser avant la remise des offres des réunions et des visites sur le terrain. Les soumissionnaires pourront envoyer leurs offres par la poste ou les remettre en main propre. Les Emprunteurs peuvent aussi avoir recours à un système permettant aux soumissionnaires de présenter leur offre par des moyens électroniques, à condition que la Banque juge ledit système adéquat y compris, entre autres, qu'il assure la nature confidentielle et l'authenticité des offres et ait recours à un système d'authentification ou l'équivalent pour que les soumissionnaires soient liés par leur offre. Dans ce cas, les soumissionnaires pourront toujours choisir de soumettre leur offre sur une copie dure. L'avis d'appel d'offres doit préciser la date limite de dépôt et le lieu de réception des offres.

Modalités d'ouverture des plis

2.45 La séance d'ouverture des plis doit avoir lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres ou très peu de temps après;²⁹ la date et le lieu de cette séance doivent être annoncés dans l'avis d'appel d'offres. L'Emprunteur doit ouvrir tous les plis au moment et à l'endroit annoncés, et la séance doit être publique, les soumissionnaires ou leurs représentants pourront être présents (en personne ou en ligne lorsque les offres sont soumises électroniquement). Le nom de chaque soumissionnaire et le montant total de chaque offre, et de toute variante qu'il aura été autorisé ou invité à présenter, doivent être lus à haute voix (et affichés en ligne lorsque les offres sont soumises électroniquement), et consignés au procès-verbal de la séance, et copie de ce procès-verbal doit être envoyée dans les meilleurs délais à la Banque et à tous les soumissionnaires qui ont déposé leur offre dans les délais. Les offres reçues après le délai fixé, et celles qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, doivent être rejetées.

²⁹ Afin de laisser suffisamment de temps pour transférer les plis à l'endroit annoncé pour l'ouverture des plis en séance publique.

Éclaircissements et modifications à apporter aux offres

- 2.46 Sauf dans les cas visés aux paragraphes 2.63 et 2.64 des présentes Politiques, aucun candidat ne peut être invité ni autorisé à modifier son offre après la date limite de réception des offres. L’Emprunteur peut demander à tout soumissionnaire de préciser tel point de son offre aux fins de l’évaluation, mais il ne doit ni l’inviter ni l’autoriser à en modifier la teneur ou le prix après l’ouverture des plis. Les demandes d’éclaircissement et les réponses des soumissionnaires doivent être communiquées par écrit, sous forme d’une copie dure ou par un système électronique qui satisfasse la Banque.³⁰

Caractère confidentiel de la procédure

- 2.47 Après l’ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l’examen des plis, les précisions demandées et l’évaluation des offres, ou les recommandations relatives à l’attribution du marché, ne doit être communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n’ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection tant que l’attribution du marché n’a pas été publiée.

Examen des offres

- 2.48 L’Emprunteur doit vérifier si les offres (a) répondent aux critères de provenance fixés aux paragraphes 1.6, 1.7 et 1.8 des présentes Politiques; (b) sont dûment signées; (c) sont accompagnées des garanties demandées ou d’une déclaration signée tel que spécifié au paragraphe 2.14 des présentes Politiques; (d) sont pour l’essentiel conformes aux dispositions du dossier d’appel d’offres; et (e) sont, par ailleurs, recevables. Toute offre qui n’est pas conforme pour l’essentiel aux clauses, conditions et spécifications du dossier d’appel d’offres, soit qu’elle présente avec celles-ci des différences importantes, soit qu’elle comprenne des réserves importantes, est rejetée. Une fois que les plis ont été ouverts, le soumissionnaire ne doit pas être autorisé à corriger ou à supprimer les différences ou réserves importantes.³¹

Évaluation et comparaison des offres

- 2.49 L’évaluation doit permettre de déterminer le coût de chaque offre pour l’Emprunteur et de comparer les offres entre elles sur cette base. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.58, l’offre retenue est celle dont le coût est évalué le moins-disant, et non nécessairement celle dont le prix est le plus bas.³²
- 2.50 Le prix de l’offre lu publiquement lors de la séance d’ouverture des plis doit être corrigé pour tenir compte des erreurs de calcul. Aux fins de l’évaluation, il convient en outre de procéder à des ajustements pour tenir compte de toute différence ou réserve importante pouvant être chiffrée. Les clauses de révision des prix s’appliquant à la période d’exécution du marché ne doivent pas être prises en compte lors de l’évaluation.

³⁰ Voir paragraphe 2.44.

³¹ Voir paragraphe 2.50 au sujet des corrections.

³² Voir paragraphe 2.52.

- 2.51 L'évaluation et la comparaison des offres doivent s'effectuer sur la base du prix INCOTERMS spécifié dans le dossier d'appel d'offres, et tenir compte des prix de tous services demandés d'installation, de formation, de mise en service et autres services similaires.³³
- 2.52 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer les critères autres que les prix qui seront pris en compte dans l'évaluation des offres et préciser la façon dont ils seront appliqués pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante. Pour les biens et le matériel, ces critères peuvent être notamment le calendrier de paiement, le délai de livraison, les coûts d'exploitation, le rendement et la compatibilité du matériel, le service après-vente et la possibilité de se procurer des pièces de rechange, et les avantages au plan de la formation offerte, de la sécurité et de l'environnement. Les éléments autres que le prix qui serviront à déterminer l'offre évaluée la moins-disante devront, dans la mesure du possible, être exprimés en termes monétaires, ou affectés d'un coefficient de pondération, suivant les critères définis dans les dispositions du dossier d'appel d'offres concernant l'évaluation.
- 2.53 Dans le cas des marchés de travaux et des marchés clés en main, tous les droits et taxes sont à la charge des entrepreneurs,³⁴ et les candidats en tiennent compte lorsqu'ils préparent leur offre. C'est sur cette base que se feront l'évaluation et la comparaison des offres. L'évaluation des offres relatives aux marchés de travaux doit être effectuée en termes strictement monétaires. Toute procédure en vertu de laquelle seraient automatiquement rejetées les offres supérieures ou inférieures à une valeur préalablement fixée est inacceptable. Si la date de livraison ou le délai d'exécution est essentiel, l'avantage que présenterait pour l'Emprunteur un achèvement anticipé des prestations peut être pris en compte sur la base de critères définis dans le dossier d'appel d'offres, mais uniquement si les clauses et conditions du marché prévoient des pénalités proportionnées en cas de non-respect.
- 2.54 L'Emprunteur doit établir un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres indiquant les éléments précis sur lesquels il s'est fondé pour recommander l'attribution du marché.

Préférences en faveur du pays de l'Emprunteur

- 2.55 À la demande de l'Emprunteur, et aux conditions fixées dans le Contrat de prêt et énoncées dans le dossier d'appel d'offres, une marge de préférence peut être accordée lors de l'évaluation des offres pour les biens fabriqués dans le pays de l'Emprunteur, lors de la comparaison des offres proposant les mêmes biens avec les offres proposant des biens fabriqués à l'étranger.
- 2.56 Lorsqu'une marge de préférence est appliquée aux biens fabriqués dans le pays de l'Emprunteur, l'évaluation et la comparaison des offres doivent suivre les méthodes et étapes décrites à l'Annexe 2 des présentes Politiques.

³³ L'évaluation des offres ne tiendra pas compte: (a) des droits de douane et autres taxes prélevées sur les biens, sur la base du prix INCOTERMS spécifié dans le dossier d'appel d'offres; (b) des taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues en relation avec la vente ou la livraison de biens.

³⁴ Sauf disposition contraire du dossier d'appel d'offres dans le cas de certains marchés clés en main (voir paragraphe. 2.22).

Prorogation de la validité des offres

- 2.57 Les Emprunteurs doivent mener à bien l'évaluation des offres et l'attribution du marché avant l'expiration de la période initiale de validité des offres, pour éviter d'avoir à demander des prorogations. Toute demande de prorogation de la validité des offres, si des circonstances exceptionnelles le justifient, doit être présentée par écrit à tous les candidats avant la date d'expiration de la période initiale. La durée de la prorogation demandée doit être limitée au délai strictement nécessaire pour achever l'évaluation des offres, obtenir les approbations requises, et attribuer le marché. Dans le cas de marchés à prix fixes, toute demande de prorogation à l'exception de la première devra comporter un mécanisme d'actualisation des prix pour prendre en compte les modifications du coût des intrants nécessaires à l'exécution du marché intervenues pendant la période de prorogation. Les soumissionnaires ne doivent pas être invités ni autorisés à cette occasion à modifier le prix (de base) ou d'autres conditions de leur offre. Ils auront le droit de refuser la prorogation demandée. Si le dossier d'appel d'offres prévoit une garantie d'offre, les soumissionnaires peuvent exercer leur droit de refuser une prorogation sans perdre pour autant leur garantie d'offre, mais ceux qui accepteront de proroger la validité de leur offre devront également proroger la garantie en conséquence.

Vérification a posteriori de la capacité des candidats

- 2.58 En l'absence de pré-qualification, l'Emprunteur doit déterminer si le soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins-disante a la capacité nécessaire pour exécuter le marché de la manière indiquée dans l'offre. Les critères à remplir auront été précisés dans le dossier d'appel d'offres et, si le soumissionnaire n'y répond pas, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'Emprunteur suivra la même procédure pour le soumissionnaire classé immédiatement après.

Attribution du marché

- 2.59 L'Emprunteur attribue le marché, pendant la période de validité des offres, au soumissionnaire qui satisfait aux critères appropriés de capacité et de ressources et dont l'offre a été (i) jugée substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres; et (ii) évaluée la moins-disante.³⁵ Il ne peut être demandé au soumissionnaire d'accepter, comme condition d'obtention du marché, de fournir des prestations ne figurant pas dans le dossier d'appel d'offres ou de modifier de quelque autre manière son offre initiale.

Publication de l'attribution du marché

- 2.60 Dans les deux semaines suivant la réception de l'Avis de non-objection de la Banque à la recommandation d'attribution du marché, l'Emprunteur publiera dans *UNDB online* et transmettra à la Banque, aux fins de publication sur son site Internet, les résultats qui permettent d'identifier l'objet de l'appel d'offres et les numéros de lots, ainsi que les informations suivantes: (a) le nom de chaque soumissionnaire qui a soumis une offre; (b) les prix des offres tels que lus à voix haute lors de l'ouverture des plis; (c) le nom et les prix évalués de chaque offre qui a été évaluée; (d) le nom des soumissionnaires dont les offres ont

³⁵ Les termes utilisés sont alors « candidat ayant remis l'offre évaluée la moins-disante » et « offre évaluée la moins-disante ».

été rejetées et les motifs de leur rejet et (e) le nom du soumissionnaire retenu et le prix qu'il a offert, de même que la durée et la synthèse du marché attribué.

Rejet de toutes les offres

- 2.61 Généralement, le dossier d'appel d'offres dispose que l'Emprunteur pourra rejeter toutes les offres reçues. Ce rejet des offres est justifié lorsqu'il n'y a pas eu véritablement de concurrence, ou que les offres reçues ne sont pas conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres ou que les prix des offres sont nettement plus élevés que le budget prévu. L'absence de concurrence n'est pas seulement fonction du nombre de candidats. Même si une offre seulement est soumise, le processus d'appel d'offres peut être considéré comme valide si l'appel d'offres a été correctement publié et si les prix sont raisonnables par rapport aux valeurs du marché. Les Emprunteurs peuvent, avec l'approbation préalable de la Banque, rejeter toutes les offres. S'il rejette toutes les offres, l'Emprunteur doit analyser les motifs de sa décision et envisager de modifier les clauses et conditions du marché, la conception et les spécifications, ou l'étendue du marché, ou plusieurs de ces éléments, avant de relancer l'appel d'offres.
- 2.62 Si le rejet des offres est dû à l'absence de concurrence, l'invitation à soumissionner devra être plus largement publiée. S'il tient au fait que la majorité ou la totalité des offres ne sont pas conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres, l'Emprunteur pourra demander de nouvelles offres à toutes les entreprises initialement pré-qualifiées ou, avec l'accord de la Banque, uniquement à celles qui ont soumis une offre en réponse à l'appel initial.
- 2.63 Il n'est pas permis de rejeter toutes les offres et d'en demander de nouvelles sur la base des mêmes documents d'appel d'offres et de marché à seule fin d'obtenir des prix inférieurs. Si l'offre conforme et évaluée la moins-disante dépasse considérablement les estimations de coût établies par l'Emprunteur avant l'appel d'offres, l'Emprunteur devra rechercher les causes de ce dépassement et envisager de relancer l'appel d'offres conformément aux dispositions des paragraphes précédents. Ou bien, il peut entamer des négociations avec le candidat ayant remis l'offre évaluée la moins-disante pour essayer d'obtenir un marché satisfaisant sur la base d'une réduction de l'étendue des prestations et/ou d'une modification de la répartition des risques et responsabilités de nature à entraîner une réduction du prix du marché. Cependant, une réduction substantielle de l'étendue du marché ou une modification substantielle des documents du marché peut justifier la relance de l'appel d'offres.
- 2.64 L'Emprunteur doit obtenir l'approbation préalable de la Banque avant de rejeter toutes les offres, de demander de nouvelles offres, ou d'entamer des négociations avec le candidat ayant remis l'offre évaluée la moins-disante.

Réunion d'information

- 2.65 Dans la publication de l'attribution du marché mentionnée dans le paragraphe 2.60, l'Emprunteur précisera que tout soumissionnaire qui souhaite connaître les raisons pour lesquelles son offre n'a pas été sélectionnée doit en faire la demande auprès de l'Emprunteur.

L'Emprunteur communiquera rapidement les motifs pour lesquels l'offre n'a pas été sélectionnée soit par écrit, soit lors d'une réunion d'information, au choix de l'Emprunteur. Le soumissionnaire qui fait la demande doit assumer tous les coûts relatifs à sa participation à la séance d'information.

D. Procédure modifiée d'AOI

Opérations qui font intervenir un programme d'importation³⁶

- 2.66 Lorsque le prêt doit financer un programme d'importations, les marchés d'un montant élevé, ce montant étant précisé dans le Contrat de prêt, peuvent faire l'objet d'AOI dont les dispositions concernant la publicité et les monnaies auront été simplifiées.³⁷
- 2.67 Selon ces règles simplifiées, il n'est pas nécessaire de publier un avis général de passation des marchés. Des avis particuliers d'appel d'offres doivent être publiés pour chaque marché au moins dans un journal de grande diffusion du pays de l'Emprunteur (ou, le cas échéant, dans le Journal officiel s'il est disponible sur l'Internet ou sur un portail électronique avec un accès libre) de même que dans *UNDB online* et sur le site Internet de la Banque. Le délai imparti pour la remise des offres peut être ramené à quatre semaines. L'Emprunteur peut demander que le prix des offres soit libellé, et les paiements au titre du marché soient effectués, dans une monnaie unique d'usage courant dans les échanges commerciaux internationaux.

Passation des marchés de produits de base

- 2.68 Dans le cas de produits de base comme les céréales, les aliments pour le bétail, les huiles alimentaires, les combustibles, les engrais et les métaux, les prix du marché fluctuent en fonction de l'offre et de la demande. Beaucoup de ces produits sont cotés sur des marchés boursiers. La passation de marchés implique souvent des attributions multiples, portant chacune sur une partie du total demandé, afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement, et des achats échelonnés dans le temps afin de tirer parti de conditions du marché favorables et de maintenir les stocks à un niveau peu élevé. Il est possible d'établir une liste de candidats pré-qualifiés auxquels on enverra périodiquement des avis d'appel d'offres. Les candidats peuvent être invités à proposer un prix lié au cours du marché à une date antérieure à la date de l'expédition ou à la date de l'expédition. La période de validité des offres doit être aussi courte que possible. La monnaie dans laquelle les transactions portant sur ce produit sont généralement effectuées peut être choisie comme seule monnaie de l'offre et de règlement du marché. Ce choix doit être indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Le dossier d'appel d'offres peut autoriser la remise des offres par télex ou par télécopie ou par des moyens électroniques et dans ce cas, soit aucune garantie d'offre n'est exigée, soit les candidats pré-qualifiés ont constitué une garantie valide pendant une période donnée. On utilisera pour ces marchés les dossiers types et les modèles de marché correspondant aux pratiques commerciales normales en la matière.

³⁶ Voir également le paragraphe 3.11.

³⁷ Les autres marchés moins élevés sont normalement passés selon les procédures de l'organisme privé ou public chargé des importations, ou conformément à d'autres pratiques commerciales jugées acceptables par la Banque, comme indiqué au paragraphe 3.12.

III. Autres méthodes de passation des marchés

Généralités

- 3.1 La présente Section décrit les méthodes de passation des marchés qui peuvent être utilisées lorsque l'AOI n'est pas la méthode de passation des marchés la plus économique ni la plus efficace, et d'autres procédures peuvent être mieux adaptées.³⁸ Les politiques de la Banque sur les marges de préférence en faveur des biens fabriqués localement ne s'appliquent pas aux méthodes autres que l'AOI. Les paragraphes 3.2 à 3.7 décrivent les méthodes les plus couramment utilisées par ordre de préférence et les paragraphes suivants décrivent les méthodes utilisées dans des cas particuliers.

Appel d'offres international restreint

- 3.2 L'appel d'offres international restreint (AOIR) correspond pour l'essentiel à un AOI, mais les candidats sont directement invités à présenter une offre sans qu'il y ait publication d'avis d'appel d'offres. Cette méthode peut être retenue: (a) s'il n'existe qu'un petit nombre de fournisseurs; ou (b) si d'autres motifs exceptionnels justifient de ne pas appliquer toutes les procédures de l'appel d'offres ouvert international. Les Emprunteurs doivent alors s'adresser à un nombre de fournisseurs suffisant pour obtenir des prix compétitifs; tous les fournisseurs doivent être contactés lorsqu'il n'en existe qu'un petit nombre. Dans le cas d'AOIR, il n'est pas accordé de marge de préférence aux entreprises du pays de l'Emprunteur lors de l'évaluation des offres. Sauf en ce qui concerne la publicité et l'application de la préférence nationale, y compris la publication de l'attribution du marché, tel qu'indiqué au paragraphe 2.60, les procédures à suivre sont identiques à celles qui régissent les appels d'offres ouverts internationaux.

Appel d'offres national

- 3.3 L'appel d'offres national (AON) est la procédure de passation des marchés publics dans le pays de l'Emprunteur et cette méthode peut être le moyen le plus adéquat pour passer des marchés de biens ou de travaux qui, en raison de leur nature ou de leur ampleur, ont peu de chances d'intéresser des candidats étrangers. Pour être acceptable dans le cas des marchés financés par la Banque, cette procédure doit être examinée et modifiée³⁹ dans la mesure nécessaire pour garantir que la passation des marchés se fera dans de bonnes conditions d'économie, d'efficacité et de transparence et généralement en accord avec les dispositions de la Section I des présentes Politiques. Cette méthode peut être mieux adaptée lorsque la participation de candidats étrangers est peu probable du fait que: (a) les montants en jeu sont peu élevés; (b) les travaux sont dispersés ou étalés dans le temps; (c) les travaux demandent une main-d'œuvre nombreuse; ou (d) les biens ou les travaux peuvent être fournis localement à des prix inférieurs à ceux du marché international. Cette méthode peut également être retenue lorsque les

³⁸ Les marchés ne doivent pas être fractionnés pour les soustraire à la procédure d'AOI; toute proposition tendant à fractionner un marché doit recevoir l'approbation préalable de la Banque.

³⁹ Toutes ces modifications devront être mentionnées dans le Contrat de prêt.

avantages d'un AOI seraient manifestement annulés par les charges administratives ou financières qui en résulteraient.

- 3.4 L'annonce des marchés peut être limitée à au moins un seul portail électronique libre d'accès où l'Emprunteur affiche toutes les occasions d'affaires gouvernementales ou, en l'absence d'un tel portail, l'annonce peut être limitée à un journal national à grande circulation. Le dossier d'appel d'offres peut être rédigé dans n'importe laquelle des langues officielles de la Banque et la monnaie des offres et du règlement est généralement la monnaie du pays de l'Emprunteur. En outre, le dossier d'appel d'offres donnera des instructions claires sur la manière dont les offres doivent être soumises, dont les prix doivent être formulés et sur le lieu et l'heure du dépôt des offres. Un délai suffisant doit être prévu pour la préparation et la remise des offres. Les procédures doivent permettre une concurrence suffisante pour que l'Emprunteur puisse obtenir des prix raisonnables, et les méthodes utilisées pour l'évaluation des offres et l'attribution des marchés doivent être objectives et communiquées à tous les candidats dans le dossier d'appel d'offres et ne pas être appliquées de façon arbitraire. Les procédures incluront également l'ouverture publique des plis, la publication des résultats de l'évaluation et de l'attribution du marché de même que les règles de contestation de la part des soumissionnaires. Si des entreprises étrangères souhaitent présenter des offres, elles doivent y être autorisées.

Consultation de fournisseurs

- 3.5 La consultation de fournisseurs consiste à comparer les cotisations obtenues de plusieurs fournisseurs (dans le cas de produits) ou de plusieurs entrepreneurs (dans le cas de travaux de génie civil), au nombre de trois ou plus, pour garantir l'obtention de prix compétitifs. Cette méthode convient pour des biens généralement disponibles dans le commerce, des produits standard de faible valeur ou des travaux de génie civil simples de faible valeur. Les demandes de cotisations doivent décrire les biens recherchés, en indiquant la quantité requise ou les spécifications des travaux ainsi que la date et le lieu de livraison (ou d'achèvement). Les cotisations peuvent être envoyées par lettre, télécopie ou moyens électroniques et l'acheteur devra les évaluer conformément aux mêmes principes que ceux de l'appel d'offres ouvert. Les conditions de l'offre retenue sont indiquées dans le bon de commande ou dans un contrat simplifié.

Entente directe

- 3.6 Les marchés passés par entente directe sont passés sans appel à la concurrence (fournisseur ou entrepreneur unique), et cette méthode peut être justifiée dans les cas suivants:
- (a) Un marché de biens ou de travaux attribué conformément à des procédures jugées acceptables par la Banque peut être reconduit pour l'acquisition de biens ou travaux supplémentaires de nature analogue. En pareil cas, il doit être établi à la satisfaction de la Banque qu'un nouvel appel à la concurrence n'apporterait aucun avantage et que les prix obtenus lors de la reconduction du marché sont raisonnables. Si la reconduction est prévisible dès le départ, le marché initial doit contenir des dispositions à cet effet.

- (b) Il peut être justifié de s'adresser au fournisseur initial lorsque les achats supplémentaires ont trait à du matériel normalisé ou à des pièces détachées devant être compatibles avec le matériel déjà en service. Pour que cette procédure soit justifiée, il faut que le matériel initial donne satisfaction, que d'une manière générale la quantité des nouveaux biens soit inférieure à celle des biens déjà achetés, et que le prix offert soit raisonnable; il faut en outre avoir étudié les avantages que présenterait le choix d'une autre marque ou d'une autre source d'approvisionnement et avoir rejeté cette solution pour des raisons jugées acceptables par la Banque.
- (c) Le matériel demandé fait l'objet de droits exclusifs et ne peut être fourni que par un seul fournisseur.
- (d) L'entreprise responsable de la conception du procédé exige d'acquérir des composants essentiels provenant d'un fournisseur particulier pour pouvoir garantir le bon fonctionnement de l'installation.
- (e) Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, en réponse à des catastrophes naturelles.

3.7 Après la signature du marché, l'Emprunteur publiera dans *UNDB online* et sur le site Internet de la Banque le nom de l'entrepreneur, le prix, la durée et la synthèse de l'objet du marché. Cette publication peut être faite tous les trimestres sous forme d'un tableau résumé couvrant la période précédente.

Régie

3.8 La régie, c'est-à-dire l'exécution des travaux à l'aide du personnel et du matériel de l'Emprunteur,⁴⁰ peut être la seule méthode possible pour certains types de travaux. La régie peut se justifier dans les cas suivants:

- (a) La quantité des travaux à exécuter ne peut pas être définie à l'avance.
- (b) Les travaux sont peu importants et dispersés ou localisés dans des zones d'accès difficile, de sorte qu'il y a peu de chances que des entreprises qualifiées présentent des offres assorties de prix raisonnables.
- (c) Les travaux doivent être réalisés sans perturber les opérations en cours.
- (d) L'Emprunteur est mieux en mesure que l'entrepreneur de supporter les risques d'une interruption inévitable des travaux.
- (e) Une situation d'urgence exige d'intervenir au plus tôt.

⁴⁰ Un service public de construction qui ne jouit pas de l'autonomie administrative et financière doit être considéré comme un service d'exécution de travaux en régie.

Marchés passés auprès d'organismes spécialisés⁴¹

- 3.9 Il peut y avoir des cas où l'acquisition directement auprès d'organismes spécialisés, agissant en qualité de fournisseurs conformément à leurs propres procédures, est la méthode la plus adéquate pour obtenir (a) de petites quantités de biens disponibles dans le commerce, principalement pour les secteurs de l'éducation et de la santé et (b) des produits spécialisés pour lesquels le nombre de fournisseurs est limité, tels que les vaccins et les médicaments.

Spécialistes de la passation de marchés

- 3.10 Lorsqu'ils n'ont ni les moyens ni l'expérience qui seraient nécessaires, les Emprunteurs peuvent souhaiter engager (ou la Banque peut leur demander d'engager) comme agent une entreprise spécialisée dans la passation des marchés. Cet agent devra, au nom de l'Emprunteur, appliquer toutes les procédures de passation des marchés spécifiées dans le Contrat de prêt et détaillées dans le Plan de passation des marchés approuvé par la Banque, y compris en ce qui concerne l'emploi des *dossiers types d'appel d'offres* publiés par la Banque, les procédures d'examen et la documentation. Cette obligation s'applique également aux cas où l'agent est un organisme spécialisé.⁴² Un entrepreneur-ensemblier peut de la même manière être chargé, moyennant honoraires, de la passation des marchés pour divers travaux de construction, reconstruction, réparation ou remise en état en cas d'urgence, ou s'il s'agit d'un grand nombre de petits marchés.

Inspection et certification

- 3.11 Pour se protéger, l'Emprunteur peut faire procéder à l'inspection et à la certification des biens avant leur expédition, en particulier dans le cas de grands programmes d'importation. En général, l'inspection et la certification portent sur la quantité et la qualité des biens, ainsi que sur leur prix pour déterminer s'il est raisonnable. Dans le cas de biens acquis sur AOI, la vérification doit viser exclusivement la qualité et la quantité, et non le prix. Cependant, les biens qui n'ont pas été achetés sur AOI peuvent en outre faire l'objet d'une vérification des prix. Les services d'inspection et de certification sont normalement rémunérés par le versement d'honoraires calculés en fonction de la valeur des biens. Le coût de la certification des importations n'est pas pris en compte dans l'évaluation des offres reçues en réponse à un AOI.

Passation des marchés au titre de prêts accordés à des intermédiaires financiers

- 3.12 Lorsque les fonds du prêt vont à un intermédiaire financier, par exemple, une caisse de crédit agricole ou une société de financement du développement, qui les rétrocédera à des bénéficiaires — particuliers, entreprises privées, petites et moyennes entreprises ou entreprises publiques autonomes gérées sur une base commerciale — pour le financement partiel de sous-

⁴¹ Les organismes spécialisés sont des organismes affiliés à des organisations publiques internationales qui peuvent être recrutés par les Emprunteurs comme consultants, comme spécialistes de la passation de marchés ou comme fournisseurs, avec un financement de la Banque.

⁴² Les Politiques relatives aux consultants sont applicables au choix des agents chargés de la passation des marchés et de l'inspection. Le coût ou les honoraires de ces agents sont remboursables sur le prêt de la Banque, si le Contrat de prêt et le Plan de passation des marchés le stipulent et sous réserve que les modalités et conditions de sélection soient jugées acceptables par la Banque.

projets, ce sont généralement les bénéficiaires eux-mêmes qui passent les marchés. Les méthodes habituelles des entreprises publiques à caractère commercial ou des entreprises privées du pays jugées acceptables par la Banque sont utilisées pour ces marchés. Néanmoins, même dans ces cas, l'AOI peut être mieux adapté à l'achat de biens d'un coût unitaire élevé ou lorsque de grandes quantités de biens semblables peuvent être regroupées et achetées en gros.

Passation des marchés dans le cadre de concessions de travaux et/ou services avec apport financier du secteur privé

3.13 Lorsque la Banque participe au financement du coût d'un projet devant donner lieu à la conclusion d'accords de concession avec apport financier⁴³ ou fondés sur d'autres formules similaires du secteur privé, l'Emprunteur doit utiliser pour la passation de ces marchés l'une ou l'autre des procédures décrites dans le Contrat de prêt et détaillées dans le Plan de passation des marchés approuvé par la Banque:

- (a) L'entreprise avec laquelle est conclu un marché de concession avec apport financier ou similaire⁴⁴ est choisie à la suite d'un appel d'offres international ouvert ou restreint qui suit les procédures jugées acceptables par la Banque, et qui peut inclure plusieurs étapes pour parvenir à la combinaison optimale de critères d'évaluation, tels que le coût et le montant du financement offert, les spécifications et normes de performance des équipements proposés, le coût qui sera chargé à l'utilisateur ou à l'acheteur, les autres recettes que les équipements procureront à l'Emprunteur ou à l'acheteur, et la période d'amortissement des équipements. L'entreprise ainsi choisie est alors libre de passer les marchés de biens, travaux ou services qui lui sont nécessaires pour la réalisation des installations demandées auprès de sources répondant aux critères de provenance, en utilisant ses propres procédures. Dans ce cas, le Rapport du projet et le Contrat de prêt spécifient celles des dépenses de l'entreprise qui seront couvertes par les fonds du prêt de la Banque; ou,
- (b) Si ladite entreprise ou ledit concessionnaire ne sont pas choisis de la manière indiquée à l'alinéa (a) ci-dessus, les marchés de biens, travaux ou services nécessaires à la réalisation des installations et devant être couverts par le financement de la Banque sont passés selon les procédures d'appel d'offres international ouvert définies dans les présentes Politiques en Section II.

Passation de marchés basée sur les résultats

3.14 La passation de marchés basée sur les résultats⁴⁵ se rapporte à des processus de passation de marchés compétitifs (AOI ou AON) qui débouchent sur une relation contractuelle dans laquelle les paiements sont effectués en fonction de résultats mesurés et non pas selon la manière

⁴³ En anglais BOO (Build, Own, Operate), BOT (Build, Operate, Transfer), et BOOT (Build, Own, Operate, Transfer); en français, ces formules sont regroupées ci-après sous le nom de concessions avec apport financier.

⁴⁴ Pour des projets visant, par exemple, la construction de routes à péage, de tunnels, d'équipements portuaires, de ponts, de centrales électriques, de stations d'épuration ou de systèmes de distribution d'eau.

⁴⁵ Le recours à une passation de marchés basée sur les résultats dans le cadre de projets financés par la Banque doit être précédé d'une analyse technique satisfaisante des différentes options disponibles et doit soit être inclus dans le Rapport du projet, soit être soumis à l'approbation préalable de la Banque pour être incorporé dans le Plan de passation de marchés.

traditionnelle de mesurer les moyens mis en oeuvre. Les spécifications techniques définissent le but recherché et les résultats qui seront mesurés, y compris la manière dont ils seront mesurés. Ces résultats tendent à satisfaire un besoin fonctionnel à la fois s'agissant de la qualité, de la quantité et de la fiabilité. Le paiement est effectué en fonction de la quantité de résultats obtenus en tenant compte de leur fourniture au niveau de qualité requis. Les paiements pourront faire l'objet de réfaction (ou retenue) si les résultats sont d'une qualité inférieure et, dans certains cas, des primes pourront être versées lorsque la qualité des résultats est supérieure. Normalement le dossier d'appel d'offres ne spécifie pas les moyens à mettre en oeuvre, ni la méthode de travail à utiliser par l'entrepreneur. L'entrepreneur est libre de proposer la solution qui convient, le mieux du fait qu'elle a montré qu'elle était éprouvée et concluante et il devra apporter la preuve que le niveau de qualité spécifié dans les documents d'appel d'offres sera atteint.

- 3.15 La passation de marchés basée sur les résultats peut faire intervenir, entre autres: (a) la fourniture de services à rémunérer sur la base des résultats obtenus; (b) la conception, la fourniture, la construction (ou la modernisation) et la mise en service d'une installation qui sera exploitée par l'Emprunteur ou (c) la conception, la fourniture, la construction (ou la modernisation) d'une installation et la fourniture de services en vue de son exploitation et maintenance pour un nombre d'années préétabli après sa mise en service.⁴⁶ Dans les cas où la conception, la fourniture et/ou la construction sont requises, la pré-qualification est normalement nécessaire et l'Appel d'offres en deux étapes, tel que décrit dans le paragraphe 2.6, s'appliquera.

Passation des marchés financés par des prêts garantis par la Banque

- 3.16 Si la Banque garantit le remboursement d'un prêt accordé par un autre bailleur de fonds, les marchés de biens et de travaux financés par ce prêt doivent être passés dans de bonnes conditions d'efficacité et d'économie selon des procédures satisfaisant aux critères énoncés au paragraphe 1.5.

Participation communautaire à la passation des marchés

- 3.17 Lorsque, afin d'accroître les chances de succès durable du projet ou d'atteindre certains de ses objectifs sociaux, l'Emprunteur juge souhaitable pour certaines composantes du projet (a) de faire appel à la participation de communautés locales et/ou d'organisations non gouvernementales (ONG) pour la fourniture de services ou (b) d'intensifier l'utilisation du savoir-faire et des matériaux locaux, ou (c) d'employer des méthodes à forte intensité de main-d'œuvre et d'autres technologies appropriées, ces considérations sont prises en compte dans le choix des procédures de passation des marchés, la définition des spécifications et la détermination du contenu des marchés, pour autant que ces méthodes soient suffisamment

⁴⁶ On trouvera ci-après des exemples de ce type de passation des marchés: (i) dans le cas d'une passation de marchés de services: fourniture de services médicaux, c'est-à-dire paiements de services spécifiques tels que des visites ou des tests de laboratoire prédéfinis, etc.; (ii) dans le cas de la passation d'un marché pour des installations: conception, acquisition, construction et mise en service d'une centrale thermique à exploiter par l'Emprunteur; (iii) dans le cas de l'acquisition d'une installation et de services: conception, acquisition, construction (ou réhabilitation) d'une route et exploitation et maintenance de la route pendant cinq ans après la construction.

efficaces et soient acceptables par la Banque. Les procédures proposées et les composantes du projet à réaliser avec la participation de la communauté seront indiquées dans le Contrat de prêt et détaillées dans le Plan de passation des marchés ou le document pertinent d'exécution du projet approuvé par la Banque.⁴⁷

⁴⁷ C'est-à-dire le document qui explique comment le projet sera exécuté, par exemple le Manuel de fonctionnement ou les Directives opérationnelles.

Examen par la Banque des Décisions Concernant la Passation des Marchés

Calendrier de passation des marchés

1. La Banque examine les modalités de passation des marchés proposées par l’Emprunteur dans le Plan de passation des marchés pour s’assurer qu’elles sont conformes au Contrat de prêt et aux présentes Politiques. Le Plan de passation des marchés doit couvrir une période initiale d’un minimum de 18 mois. L’Emprunteur actualisera le Plan de passation des marchés tous les ans ou selon que de besoin, en couvrant toujours les 18 mois suivants de l’exécution du projet. Toutes les révisions proposées dans le Plan de passation des marchés doivent être soumises à l’approbation préalable de la Banque

Examen préalable

2. Pour tous les marchés⁴⁸ qui doivent faire l’objet d’un examen préalable de la Banque:
 - (a) Lorsque la pré-qualification est requise, l’Emprunteur, avant de diffuser l’avis de pré-qualification, communique à la Banque les projets des documents qu’il se propose d’utiliser, y compris l’avis de pré-qualification, le questionnaire de pré-qualification et la méthode d’évaluation, ainsi qu’une description des procédures de publicité qu’il se propose de suivre, et apporte auxdits documents et procédures toutes modifications que la Banque peut raisonnablement demander. Avant de notifier sa décision aux candidats, l’Emprunteur communique à la Banque, pour observations, le rapport d’évaluation des candidatures reçues par l’Emprunteur, la liste des candidats pré-qualifiés proposés, accompagnée d’une description de leurs capacités et d’un exposé des raisons pour lesquelles ils ont été choisis et pour lesquelles les autres candidats ont été rejetés, et l’Emprunteur remanie cette liste en procédant aux adjonctions, suppressions ou modifications que la Banque peut raisonnablement demander.
 - (b) Avant de lancer l’appel d’offres, l’Emprunteur communique à la Banque, pour observations, le projet de dossier d’appel d’offres comprenant l’avis d’appel d’offres, les instructions aux soumissionnaires, y compris les critères d’évaluation des offres et d’attribution des marchés, les clauses administratives et techniques applicables, selon le cas, aux travaux de génie civil, aux biens ou à l’installation de matériels, etc., ainsi que la description de la procédure de publicité qu’il se propose de suivre pour l’appel d’offres (s’il n’y a pas eu pré-qualification), et l’Emprunteur apporte audit dossier toutes modifications que la Banque peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure doit être approuvée par la Banque avant d’être communiquée aux soumissionnaires éventuels.

⁴⁸ Pour les marchés passés par entente directe selon les paragraphes 3.6 et 3.7, l’Emprunteur communique à la Banque pour approbation, avant de signer le marché, une copie des spécifications et le projet de contrat. Le marché ne devra être conclu qu’après l’approbation de la Banque et les dispositions de l’alinéa (h) du présent paragraphe s’appliquent au marché signé.

- (c) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur fournit à la Banque, suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps d'examiner ces documents, un rapport détaillé (établi, si la Banque le demande, par des experts qu'elle juge acceptables) sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, les recommandations concernant l'attribution du marché et tous autres renseignements que la Banque peut raisonnablement demander. Si la Banque détermine que l'attribution envisagée est incompatible avec les dispositions du Contrat de prêt ou le Plan de passation des marchés, ou avec les deux, elle en avise l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision, sinon la Banque émet son avis de non-objection à la recommandation d'attribution du marché. L'Emprunteur n'attribue le marché qu'après avoir reçu l'avis de non-objection de la Banque.
- (d) S'il se révèle nécessaire de proroger la validité des offres pour achever leur évaluation, obtenir les approbations et autorisations requises et attribuer le marché, l'Emprunteur doit obtenir l'approbation préalable de la Banque dès la première demande de prorogation, si le report demandé excède quatre semaines, et pour toute demande ultérieure, quelle que soit la durée du délai supplémentaire demandé.
- (e) Si après la publication des résultats de l'évaluation, l'Emprunteur reçoit des contestations ou des plaintes des soumissionnaires, une copie de la plainte et une copie de la réponse de l'Emprunteur seront communiquées à la Banque pour information.
- (f) Si à la suite de l'analyse d'une contestation, l'Emprunteur décide de modifier sa recommandation d'attribution du marché, les raisons de cette décision et un rapport d'évaluation révisé seront soumis à la Banque aux fins d'un Avis de non-objection. L'Emprunteur assurera une nouvelle publication de l'attribution du marché dans le format spécifié au paragraphe 2.60 des présentes Politiques.
- (g) Les clauses et conditions du marché ne peuvent, sans que la Banque ait donné son approbation, différer sensiblement de celles qui étaient prévues dans le dossier d'appel d'offres ou, le cas échéant, de pré-qualification.
- (h) Un exemplaire certifié conforme du marché est fourni à la Banque dès sa signature et avant la remise à la Banque de la première demande de décaissement du marché..
- (i) Tous les rapports d'évaluation sont accompagnés d'un état récapitulatif de la passation du marché établi selon le modèle fourni par la Banque. La description du marché et son montant, ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu, peuvent être publiés par la Banque à la réception d'une copie signée du marché.

Modifications

3. Pour les marchés soumis à l'examen préalable susmentionné, avant d'accorder une prorogation importante du délai d'exécution du marché, d'approuver toute modification ou toute dérogation aux clauses et conditions dudit marché, y compris avant d'ordonner tout changement par voie d'ordre de service (sauf cas d'extrême urgence), lorsque cette décision aurait pour effet cumulatif de majorer le montant du marché de plus de 15 % par rapport à

son prix initial, l'Emprunteur sollicite un avis de non-objection auprès de la Banque à son projet de prorogation, de modification, ou d'ordre de service. Si la Banque décide que cette proposition est incompatible avec les dispositions du Contrat de prêt et/ou le Plan de passation des marchés, elle en avise promptement l'Emprunteur en indiquant les raisons de sa décision. Copie de tous les changements apportés au marché doit être remise à la Banque, pour enregistrement.

Examen a posteriori

4. L'Emprunteur conservera l'ensemble des documents relatifs aux marchés qui ne sont pas régis par les dispositions du paragraphe 2 pendant l'exécution du projet et jusqu'à cinq (5) ans après la date de clôture du Contrat de prêt. Ces documents incluent, sans pour autant y être limité, l'original signé du marché, l'analyse des diverses propositions et les recommandations d'attribution du marché et pourront être examinés par la Banque ou ses consultants. L'Emprunteur doit aussi fournir ces documents à la Banque si celle-ci le demande. Si la Banque détermine que le marché de biens, travaux ou services n'a pas été attribué conformément aux procédures convenues telles que spécifiées dans le Contrat de prêt et détaillées dans le Plan de passation des marchés approuvé par la Banque, ou que le marché lui-même n'est pas compatible avec lesdites procédures, elle peut déclarer la passation des marchés non conforme tel qu'indiqué au paragraphe 1.12 des présentes Politiques. La Banque informera l'Emprunteur des raisons de cette décision dans les plus brefs délais.

Préférences en faveur du pays de l'Emprunteur

Préférence en faveur de biens fabriqués localement

1. Aux fins de l'évaluation des offres reçues à la suite d'un AOI, l'Emprunteur peut, avec l'accord de la Banque, appliquer une marge de préférence aux offres proposant des biens fabriqués dans son pays lorsqu'il les compare aux offres proposant des biens fabriqués ailleurs. Dans ce cas, le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement la préférence qui sera accordée et les renseignements à fournir pour établir qu'une offre remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence. La nationalité du fabricant ou du fournisseur ne fait pas partie desdites conditions. L'évaluation et la comparaison des offres doivent être effectuées selon les méthodes et le processus ci-après.
2. Aux fins de la comparaison, les offres conformes sont classées dans l'un des trois groupes suivants:
 - (a) Groupe A: les offres qui proposent exclusivement des biens fabriqués dans le pays de l'Emprunteur si le soumissionnaire établit à la satisfaction de l'Emprunteur et de la Banque que (i) la main-d'œuvre, les matières premières et les éléments qui proviennent du pays de l'Emprunteur représenteront au moins 30 pour cent ou plus du prix du produit offert et (ii) l'installation de production dans laquelle ces produits seront fabriqués ou assemblés, fabrique/assemble ces biens au moins depuis la date de la soumission de l'offre.
 - (b) Groupe B: toutes les autres offres qui proposent des biens fabriqués dans le pays de l'Emprunteur.
 - (c) Groupe C: les offres qui proposent des biens fabriqués à l'étranger qui ont déjà été importés ou qui seront directement importés.
3. Les prix offerts pour les biens des offres des Groupes A et B doivent inclure tous les droits et taxes payés ou payables sur les matières premières ou composants achetés sur le marché local ou importés, mais exclure les taxes sur les ventes ou taxes similaires frappant le produit fini. Les prix offerts pour les biens du Groupe C doivent être les prix CIP qui n'incluent pas les droits de douane et autres taxes d'importation déjà acquittées ou à acquitter.
4. Dans un premier temps, on compare toutes les offres évaluées dans chaque groupe afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante dans chaque groupe. Les offres évaluées les moins-disantes sont ensuite comparées entre elles et, si à la suite de cette comparaison, c'est une offre du Groupe A ou du Groupe B qui est évaluée la moins-disante, c'est cette offre qui est retenue aux fins d'attribution du marché.

5. Si à l'issue de la comparaison effectuée selon les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus c'est une offre du Groupe C qui est évaluée la moins-disante, cette offre sera comparée à l'offre la moins-disante du Groupe A après avoir ajouté au prix évalué des biens offerts dans l'offre du Groupe C, aux fins de comparaison uniquement, un montant équivalant à 15 pour cent du prix CIP indiqué dans l'offre. A l'issue de cette dernière comparaison, l'offre évaluée la moins-disante sera sélectionnée.
6. Dans le cas de marchés à responsabilité unique ou de marchés clés en main pour la fourniture d'équipements ainsi que des installations importantes et/ou de services de construction, aucune marge de préférence ne sera accordée.⁴⁹

⁴⁹ Ceci ne s'applique pas aux marchés de biens comprenant aussi la supervision de l'installation de ces biens qui sont traités comme les marchés de fourniture de biens qui, par conséquent, peuvent faire l'objet d'une marge de préférence applicable à la composante biens.

Recommandations aux soumissionnaires

Objet

1. La présente Annexe s'adresse aux fournisseurs et entrepreneurs qui souhaitent concourir pour l'attribution de marchés financés au moyen de prêts de la Banque.

Responsabilité de la passation des marchés

2. L'Emprunteur seul assume la responsabilité de l'exécution du projet, et donc du paiement des biens, travaux et services dans le cadre du projet. Pour sa part, la Banque, conformément à ses Statuts, doit veiller à ce que les fonds soient consacrés exclusivement aux fins auxquelles le prêt a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie et de rendement. Les décaissements du produit d'un prêt ne sont effectués qu'à la demande de l'Emprunteur. Les pièces justifiant que les fonds sont utilisés conformément au Contrat de prêt et/ou au Plan de passation des marchés doivent être soumises conjointement à la demande de décaissement de l'Emprunteur. Le paiement doit être effectué (a) pour rembourser l'Emprunteur du ou des paiements déjà effectué(s) sur ses propres ressources, (b) directement à une partie tierce (généralement un fournisseur ou un entrepreneur) ou (c) à une banque commerciale pour les dépenses qui correspondent à une lettre de crédit d'une banque commerciale garantie par la Banque Interaméricaine de Développement. Comme le souligne le paragraphe 1.2 des Politiques, l'Emprunteur est l'entité légalement responsable de la passation des marchés. Il lance l'appel d'offres, reçoit et évalue les offres, et attribue le marché. Le marché engage l'Emprunteur et le fournisseur ou l'entrepreneur. La Banque n'est pas partie au marché.

Rôle de la Banque

3. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 1.11 des présentes Politiques, la Banque examine les procédures de passation des marchés, les documents, l'évaluation des offres, les recommandations relatives à l'attribution du marché et le contrat pour s'assurer du respect des procédures convenues, conformément aux dispositions du Contrat de prêt. Dans le cas de marchés importants, les documents sont examinés par la Banque avant leur mise à la disposition des candidats, comme il est indiqué à l'Annexe 1. Si la Banque, à un stade quelconque du processus (et ce, même après l'attribution du marché), détermine que les procédures convenues avec l'Emprunteur n'ont pas été respectées sur un point essentiel, elle peut constater la non-conformité de la passation du marché aux procédures convenues, comme il est indiqué au paragraphe 1.12 de ces Politiques. Cependant, si l'Emprunteur a attribué le marché après avoir reçu de la Banque un « avis de non-objection », la Banque ne déclarera la passation du marché non conforme que si elle a donné cet avis sur la base de la communication par l'Emprunteur d'informations incomplètes, erronées ou volontairement inexactes. En outre, si la Banque établit que des représentants de l'Emprunteur ou du

soumissionnaire se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, elle peut appliquer les sanctions prévues au paragraphe 1.14 des Politiques.

4. La Banque a publié des *Dossiers types d'appel d'offres* pour diverses catégories de marchés. Comme le spécifie le paragraphe 2.12 de ces Politiques, l'Emprunteur est tenu d'utiliser ces documents, en ne leur apportant que le minimum de modifications indispensable pour satisfaire aux exigences particulières du projet et du pays. Les documents de pré-qualification et d'appel d'offres sont définitivement mis au point et publiés par l'Emprunteur.

Information sur les passations de marchés

5. L'Avis général de passation de marchés et les Avis de passation des marchés spécifiques décrits dans les paragraphes 2.7 et 2.8 de ces Politiques, donnent des informations sur les marchés qui doivent faire l'objet d'AOI. Les entreprises intéressées trouveront des recommandations générales sur les possibilités de participation, et des indications préliminaires sur les opportunités que pourraient leur offrir les projets en cours de préparation sur le site Internet de la Banque.

Rôle du candidat

6. Lorsqu'il a reçu le dossier de pré-qualification ou d'appel d'offres, le candidat doit soigneusement étudier ces documents pour déterminer s'il lui sera possible de satisfaire aux diverses conditions techniques, commerciales et contractuelles et, dans l'affirmative, commencer à préparer son offre. Il est recommandé au candidat, à ce stade, d'analyser très attentivement les documents pour déceler toute ambiguïté, omission ou contradiction interne, ou tout élément des spécifications ou d'autres clauses qui lui paraîtrait peu clair, discriminatoire ou restrictif; en pareil cas, le candidat devrait demander des éclaircissements à l'Emprunteur, par écrit, dans les délais spécifiés à cet effet dans les documents d'appel d'offres.
7. Les critères et la méthode de sélection du soumissionnaire auquel le marché sera attribué sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres, généralement dans les Instructions aux soumissionnaires et les spécifications du marché. Tout éclaircissement jugé nécessaire devra de la même façon être demandé à l'Emprunteur.
8. À ce sujet, il importe de souligner, comme il est précisé au paragraphe 1.1 de ces Politiques, que chaque marché est régi par le dossier d'appel d'offres publié par l'Emprunteur en vue de la passation de ce marché particulier. Si l'une quelconque des dispositions de ce dossier leur paraît incompatible avec ces Politiques, les candidats doivent également s'adresser à l'Emprunteur.
9. Il appartient aux candidats de signaler toute ambiguïté, contradiction, omission, etc., avant de soumettre leur offre, de manière à pouvoir présenter une offre pleinement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, accompagnée de toutes les pièces demandées dans

ce dossier. Les offres ne satisfaisant pas aux dispositions essentielles (à caractère technique et commercial) seront rejetées. Les candidats qui souhaitent s'écarter des dispositions du dossier sur un point non essentiel, ou proposer une variante, doivent d'abord indiquer le prix offert pour une offre strictement conforme, puis indiquer séparément le rabais qu'ils offriraient au cas où la variante qu'ils proposent serait acceptée. Les variantes ne doivent être proposées que lorsqu'elles sont autorisées par le dossier d'appel d'offres. Après réception des offres et ouverture des plis en séance publique, il ne sera ni demandé ni permis aux soumissionnaires de modifier le prix ou le contenu de leurs offres.

Caractère confidentiel de la procédure

10. Comme il est indiqué au paragraphe 2.47 de ces Politiques, aucune information ne sera diffusée au sujet de l'évaluation en cours avant la publication de l'attribution du marché. Cette réserve totale est indispensable pour protéger ceux qui participent à l'évaluation du côté de l'Emprunteur et à l'examen de cette évaluation du côté de la Banque contre toute possibilité, réelle ou perçue, d'ingérences inappropriées. Les soumissionnaires qui, à ce stade, souhaiteraient apporter un complément d'information à l'Emprunteur et/ou à la Banque doivent le faire par écrit.

Action de la Banque

11. Les candidats sont libres d'envoyer copie à la Banque des communications adressées à l'Emprunteur au sujet de toute question ou problème, ou d'écrire directement à la Banque s'ils n'obtiennent pas rapidement de réponse de l'Emprunteur ou si l'objet de la communication est une plainte contre l'Emprunteur. En pareils cas, ils doivent adresser toute correspondance à la Représentation de la Banque dans le pays de l'Emprunteur avec copie à la Division de la passation des marchés pour les projets (Project Procurement Division) de la Banque, au siège de la Banque à Washington, D.C.
12. Lorsqu'elle reçoit des questions des candidats potentiels avant la date limite de remise des offres, la Banque, si elle le juge utile, transmet ces questions à l'Emprunteur, pour suite à donner, en lui faisant part de ses observations et avis.
13. Les communications reçues des candidats après l'ouverture des offres sont traitées de la manière indiquée ci-après. Si le marché en cause n'est pas soumis à l'examen préalable de la Banque, les communications sont transmises à l'Emprunteur, pour qu'il en tienne dûment compte et leur donne les suites appropriées, celles-ci devant être ultérieurement examinées par les services de la Banque au cours de leurs missions de supervision. Dans le cas de marchés devant faire l'objet d'un examen préalable, la Banque examine la communication, en consultation avec l'Emprunteur. Les renseignements additionnels qui pourraient être nécessaires pour mener ce processus à bien sont obtenus auprès de l'Emprunteur. Si des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires doivent être fournis par le soumissionnaire, la Banque demande à l'Emprunteur de les obtenir, de commenter les éléments d'information reçus et, le cas échéant, de les incorporer dans le rapport

d'évaluation. L'examen de la Banque ne pourra être achevé tant que la communication n'aura pas été pleinement étudiée et prise en compte.

14. Sauf pour accuser réception des communications reçues, la Banque ne prend aucun contact et n'échange aucune correspondance avec les candidats tant que l'évaluation des offres et l'examen de la passation du marché ne sont pas achevés et que l'attribution du marché n'a pas été publiée.

Échange d'informations après l'attribution

15. Ainsi que le spécifie le paragraphe 2.65, si, après notification de l'attribution du marché, un soumissionnaire souhaite connaître les motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue, il doit s'adresser à l'Emprunteur. S'il n'est pas satisfait de l'explication reçue et s'il souhaite rencontrer un représentant de la Banque, il doit s'adresser à la Représentation de la Banque dans le pays emprunteur, avec copie à la Division de la passation des marchés pour les projets (Project Procurement Division) de la Banque, au siège de la Banque à Washington, D.C., laquelle organisera une réunion avec les personnes de la Banque compétentes au niveau approprié. Au cours de cette réunion, seule pourra être examinée l'offre du soumissionnaire et la discussion ne portera en aucun cas sur les offres concurrentes.

Politiques relatives à la passation de marchés par le secteur privé

1. Application des politiques au secteur privé

Selon les règles de la Banque, une entreprise appartient au secteur privé lorsque le gouvernement ne détient aucune participation dans le capital de l'entreprise ou lorsque la participation du gouvernement représente moins de 50 % du capital total de l'entreprise. En général, les politiques de passation des marchés de la Banque s'appliquent également au secteur privé, que l'entité soit un Emprunteur de la Banque ou qu'il soit un bénéficiaire d'une garantie de la Banque. En particulier, les politiques de la Banque relatives à l'utilisation appropriée des fonds provenant d'un prêt et à l'admissibilité des biens, des travaux et des services, de même que ses politiques relatives aux considérations d'économie et de rendement, s'appliquent au secteur privé.

2. Méthodes de passation des marchés

Les Emprunteurs du secteur privé utiliseront les procédures de passation de marchés conformément aux pratiques du secteur privé ou aux pratiques commerciales jugées acceptables par la Banque. La Banque veille à ce que ces procédures se traduisent par des prix de marché concurrentiels pour les biens et les services, et à ce que ces biens et services répondent aux besoins du projet.

3. Conflit d'intérêts

Les marchés passés par des Emprunteurs du secteur privé devraient être négociés aux conditions du marché, en tenant compte des intérêts financiers de l'Emprunteur plutôt que des intérêts de la société mère. Lorsqu'un actionnaire d'un Emprunteur du secteur privé agit également à titre d'entrepreneur auprès de l'Emprunteur, la preuve devrait être apportée à la Banque que les coûts d'acquisition sont approximativement équivalents aux estimations budgétaires et aux prix du marché, et que les conditions du contrat sont équitables et raisonnables. La Banque ne financera pas les acquisitions qui excèdent les prix du marché.